

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 24 février 2026 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

1	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	Pouvoir de Jean-Claude CROZE
2	AIX-LES-BAINS	T	BRAUER Michelle	Pouvoir de Isabelle MOREAUX-JOUANNET
3	AIX-LES-BAINS	T	CARDE Daniel	
4	AIX-LES-BAINS	T	FRAYSSE Claudie	
5	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	Pouvoir de Sophie PETIT GUILLAUME
6	AIX-LES-BAINS	T	GIMENEZ André	
7	AIX-LES-BAINS	T	GUIGUE Thibaut *	
8	AIX-LES-BAINS	T	MOIROUD Christophe	
9	AIX-LES-BAINS	T	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	
10	AIX-LES-BAINS	T	MOUGNIOTTE Alain	Pouvoir de Christelle ANCIAUX
11	AIX-LES-BAINS	T	OBISSIER Philippe	Départ après la délibération n°59
12	AIX-LES-BAINS	T	PETIT GUILLAUME Sophie	Départ après la délibération n°61
13	AIX-LES-BAINS	T	VAIRYO Nicolas	
14	AIX-LES-BAINS	T	VIAL Jean-Marc	
15	BOURDEAU	T	DRIVET Jean-Marc	
16	CHANAZ	T	HUSSON Yves	
17	CHINDRIEUX	T	BARBIER Marie-Claire	
18	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	
19	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	JACQUIER Nicolas	
20	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François	Départ après la délibération n°58
21	ENTRELACS	T	COCHET Claire	
22	ENTRELACS	T	GRANGE Yves	
23	ENTRELACS	T	GUIGUE Jean-Marc	
24	GRESY-SUR-AIX	T	MAITRE Florian	
25	GRESY-SUR-AIX	T	PIGNIER Colette	
26	GRESY-SUR-AIX	T	POURCHASSE Patrick	
27	GRESY-SUR-AIX	T	TROQUIER Chrystel	
28	LA BIOLLE	T	NOVELLI Julie	
29	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	MORIN Bruno	
30	LE BOURGET DU LAC	T	SIMONIAN Édouard	Pouvoir de Nicolas MERCAT
31	MERY	T	FONTAINE Nathalie	
32	MERY	T	ROULET Stéphane	
33	MOTZ	T	CLERC Daniel	
34	MOUXY	T	BONICI José	
35	MOUXY	T	PERSON Armelle	
36	ONTEX	T	CARRIER Christiane	

37	PUGNY-CHATENOD	T	CROUZEVIALLE Bruno	Départ après la délibération n°64
38	RUFFIEUX	T	ROGNARD Olivier	
39	SAINT OFFENGE	T	GELLOZ Bernard	Pouvoir de Antoine HUYNH
40	SAINT OURS	T	ALLARD Louis	
41	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
42	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude	
43	TRESSERVE	T	ROUSSEL Christian	
44	TREVIGNIN	T	CHAPUIS Nicolas	
45	VIVIERS DU LAC	T	AGUETTAZ Robert	
46	VIVIERS DU LAC	T	SCAPOLAN Martine	
47	VOGLANS	T	BERNON Martine	
48	VOGLANS	T	MERCIER Yves	

23 communes présentes.

**Thibaut GUIGUE ne prend pas part au vote et quitte la salle pour les délibérations n°66 et n°67.*

Absents excusés :

BRISON-SAINT-INNOCENT	Marthe MASSONNAT
LE BOURGET-DU-LAC	Sandrine RAMEL
SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	Gérard DILLENSCHNEIDER
AIX-LES-BAINS	Gilles CAMUS
AIX-LES-BAINS	Marina FERRARI
LE BOURGET-DU-LAC	Gwenaëlle LE GUELLEC CARROZ

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 28 février 2026, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 31 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 48 présents et 5 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 72 Année : 2026

Exécutoire le : 05 MARS 2026

Publiée / Notifiée le : 05 MARS 2026

Visée le : 05 MARS 2026

EAU POTABLE

Conventions de prestations de services de Grand Lac pour l'assistance à la gestion et l'exploitation des points d'eau de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Monsieur le Président expose que, conformément aux articles L 2212-2, L 2213-32, L 2225-1 à 4 du Code général des collectivités territoriales, les communes sont compétentes en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

Cette compétence a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des Services d'incendie et de secours, par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin, dénommés Points d'Eau Incendie (PEI).

Les articles du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient notamment :

- La création de la police administrative spéciale de la DECI, placée sous l'autorité du maire,
- La création d'un service public de DECI, distinct du service de l'eau et du Service Départemental d'Incendie de Secours.

Dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion des PEI et afin de fiabiliser et maîtriser les interventions sur le réseau d'eau potable, Grand Lac propose une assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI pour le compte de ses communes membres.

Monsieur le Président expose les termes de la convention cadre annexée à la présente délibération, ayant pour objet de définir l'ensemble des prestations effectuées par Grand Lac, les conditions d'intervention ainsi que les modalités financières de leur réalisation.

A titre d'information les montants annuels, sur la base d'un montant de prestation à 34 € HT/PEI seraient les suivants, (et sous réserve de renseignements à jour publiques/privés sur le logiciel points d'eau du SDIS) :

COMMUNES	nb de PEI	Montant € HT/an
AIX-LES-BAINS	381	2 591 €
BIOLLE (LA)	82	558 €
BOURDEAU	30	204 €
BOURGET-DU-LAC (LE)	98	666 €
BRISON-SAINT-INNOCENT	72	490 €
CHANAZ	33	224 €
CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT (LA)	6	41 €
CHINDRIEUX	47	320 €
CONJUX	21	143 €
DRUMETTAZ-CLARAFOND	96	653 €
ENTRELACS	298	2 026 €
GRESY-SUR-AIX	146	993 €
MERY	59	401 €
MONTCEL (LE)	58	394 €
MOTZ	33	224 €
MOUXY	66	449 €

ONTEX	7	48 €
PUGNY-CHATENOD	61	415 €
RUFFIEUX	48	326 €
SAINT-OFFENGE	65	442 €
SAINT-OURS	26	177 €
SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	26	177 €
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	57	388 €
TRESSERVE	72	490 €
TREVIGNIN	46	313 €
VIONS	18	122 €
VIVIERS-DU-LAC	55	374 €
VOGLANS	65	442 €
TOTAL	2 072	14 090 €

Les projets de convention seront individualisés, commune par commune, avant délibération de ces dernières.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

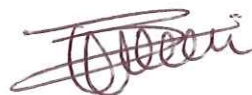
- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions de prestation de service avec les communes pour l'assistance à la gestion et l'exploitation des points d'eau de la Défense Extérieure contre l'Incendie et tous les actes nécessaires à leur exécution.

Aix-les-Bains, le 24 février 2026

Le Président,
Renaud BERETTI




La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI



<ul style="list-style-type: none"> - Délégués en exercice : 68 - Présents : 44 - Présents et représentés : 50 - Votants : 50 - Pour : 50 - Contre : 0 - Abstentions : 0 - Blancs : 0
--

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération n.72 : Conventions de prestations de services de Grand Lac pour l'assistance à la gestion et l'exploitation des points d'eau de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Date de transmission de l'acte : 05/03/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 05/03/2026

Numéro de l'acte : d5779 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20260224-d5779-DE

Date de décision : 24/02/2026

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.8. Environnement



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES DE GRAND LAC A LA COMMUNE AIX-LES-BAINS

Assistance à la gestion et l'exploitation des points
d'eau de la DECI

ENTRE

GRAND LAC communauté d'agglomération dont le siège est 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 24 février 2026.

Ci-après désigné par les termes « **GRAND LAC** »,

ET

La commune de AIX-LES-BAINS dont le siège est situé représentée par son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du ...

Ci-après désignée par les termes « la Commune »,

Ci-après désignées "*les parties*"

PRÉAMBULE

La commune est compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

Cette compétence a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin, dénommés Points d'Eau Incendie (PEI).

Ces PEI regroupent les Poteaux ou Bouches d'Incendie (PI ou BI) et les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA).

Les articles L 2212-2, L 2213-32, L 2225-1 à 4, du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient notamment :

- la création de la police administrative spéciale de la DECI, placée sous l'autorité du maire,
- la création d'un service public de DECI, distinct du service de l'eau et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ils inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales.

La réglementation de la DECI repose notamment sur le Règlement Départemental de DECI (RDDECI) qui est rédigé par le SDIS 73 et arrêté par le Préfet du département le 17 octobre 2018. Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS de la Savoie.

Deux documents sont également à produire par la commune :

- **l'arrêté du maire définissant la DECI** (obligatoire) qui fixe à minima la liste des PEI de sa commune,
- **le schéma communal de DECI (SCDECI)** (facultatif) qui permet la planification du renforcement des équipements en tenant compte du développement projeté de l'urbanisation ou des compléments nécessaires de la DECI existante pour être en adéquation avec le RDDECI.

Il convient de distinguer plusieurs opérations résultant de la mise en service et du maintien en condition opérationnelle des PEI décrites dans le RDDECI.

Afin d'assurer les différents échanges d'informations entre les acteurs de la DECI, le SDIS de la Savoie a mis en œuvre une base de données départementale de gestion des PEI. Toute création, suppression déplacement ou modification des caractéristiques d'un PEI public ou privé doit faire l'objet d'une saisie sur cet outil.

Grand Lac propose une assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI pour le compte de ses communes membres, dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion des PEI et afin de fiabiliser et maîtriser les interventions sur le réseau d'eau potable.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des prestations effectuées par Grand Lac dans le cadre de l'assistance à la gestion et à l'exploitation des points de la DECI, les conditions d'interventions ainsi que les modalités financières de leurs réalisations.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties de la présente convention pour une durée de 5 ans.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Article 3.1 Prestations à la charge de Grand Lac

Grand Lac s'engage à assurer les missions suivantes :

- **le contrôle périodique** obligatoire tous les 5 ans (débit /pression) des PEI,
- **la mise à jour de la base de données départementale** et l'ensemble des relations techniques avec le SDIS de la Savoie.
- **la réalisation d'un diagnostic** du parc des PEI,

- **La transmission d'un rapport des contrôles réalisés ainsi qu'une proposition de priorisation des renouvellements de PEI vétustes** le cas échéant au Service Public de DECI à l'issu des contrôles périodiques,

Grand Lac s'engage également à :

- **assurer un service d'astreinte afin d'effectuer des interventions d'urgence sur un poteau incendie** (jour, nuit, jour férié),
- **réaliser des essais ponctuels** à la demande (dans le cas notamment de projets d'urbanisme, commission de sécurité, ...),
- **mettre à disposition la modélisation hydraulique** du réseau communal qui sera nécessaire dans le cadre d'un schéma directeur communal de DECI, ainsi que participer aux réunions qui en découlent,
- **dispenser les conseils techniques** concernant le règlement départemental et l'utilisation de base de données SDIS CR+.

Article 3.2 Exclusion des autres prestations

Toute prestation non prévue explicitement dans la présente convention n'est pas à la charge de Grand Lac.

Cela concerne notamment :

- **Les essais des poteaux d'aspiration** (poteau bleu), réalisés par le SDIS,
- **la reprise de la peinture** des PEI,
- **l'entretien de la numérotation** des PEI publics,
- **la maintenance préventive et curative** des PEI,
- **l'entretien des espaces verts et voies d'accès** aux PEI,
- **l'entretien des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA):**
 - o des poteaux indépendants du réseau d'eau, poteau sur bâche,
 - o les aménagements du lac et des cours d'eau

Les essais des PENA sont réalisés par le SDIS avec des camions adéquats.

- **la validation de la conformité de la DECI** pour les projets d'urbanisme sachant que les schémas directeurs communaux de la DECI ne sont pas à jour du nouveau décret départemental intégrant la notion de risque à défendre.
- **La validation par le SDIS** des projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie,
- **L'organisation de la visite de réception** pour les projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Le Service Public de DECI s'engage à confier exclusivement à Grand Lac les prestations définies à l'article 3.1 de la présente convention.

Le Service Public de DECI sollicitera Grand Lac au préalable de tout travaux de renouvellement ou de renforcement de la DECI.

Lors de l'élaboration de son budget, le Service Public de la DECI communiquera à Grand Lac la liste des travaux prévisionnels qu'il envisage de réaliser pour l'année à venir.

En cas de dysfonctionnement, le Service Public de DECI s'engage à informer au plus tôt Grand Lac de manière à définir conjointement les opérations à effectuer pour remédier au problème.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Afin de lisser l'impact financier sur le budget communal les prestations d'assistance seront facturées à la commune de manière annuelle en application du montant forfaitaire adopté en Conseil communautaire. Ce montant comprend les prestations définies à l'article 3.1.

Ce tarif est voté à 34 € par PEI. Ce tarif a été établi sur la base d'une périodicité de contrôle des PEI de 5 ans. La prestation fera l'objet d'un titre de recette annuel « Prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI ».

La redevance est calculée de la manière suivante :

Commune de : AIX-LES-BAINS

Nombre de PEI : 381

Montant annuel de la prestation : $(381 * 34 \text{ €}) / 5 = 2590,8 \text{ €/an}$

ARTICLE 6 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

Le Service Public de DECI assure l'ensemble des bâtiments, ouvrages et installations,
De plus, le Service Public de DECI garantit les responsabilités du fait de l'exploitation des ouvrages et des travaux réalisés.

ARTICLE 7 : MODALITES DE MODIFICATION – RESILIATION

6.1 - Modification

Toute modification de la présente convention sera approuvée par délibération de GRAND LAC en concertation avec les communes adhérentes et se fera par la voie d'avenant(s).

6.2 - Résiliation

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties dès réception d'un courrier en lettre recommandée avec accusé réception dans le respect d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de de litige, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute action par voie judiciaire, un accord amiable.

En l'absence d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Aix-les-Bains

Pour la commune,

Le _____

Le maire de _____ ,

Pour GRAND LAC,

Le _____

Le Président de Grand Lac,

Renaud BERETTI



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES DE GRAND LAC A LA COMMUNE LA BIOLLE

Assistance à la gestion et l'exploitation des points d'eau de la DECI

ENTRE

GRAND LAC communauté d'agglomération dont le siège est 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 24 février 2026.

Ci-après désigné par les termes « **GRAND LAC** »,

ET

La commune de LA BIOLLE dont le siège est situé représentée par son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du ...

Ci-après désignée par les termes « la Commune »,

Ci-après désignées "*les parties*"

PRÉAMBULE

La commune est compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Cette compétence a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin, dénommés Points d'Eau Incendie (PEI). Ces PEI regroupent les Poteaux ou Bouches d'Incendie (PI ou BI) et les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA).

Les articles L 2212-2, L 2213-32, L 2225-1 à 4, du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient notamment :

- la création de la police administrative spéciale de la DECI, placée sous l'autorité du maire,
- la création d'un service public de DECI, distinct du service de l'eau et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ils inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales.

La réglementation de la DECI repose notamment sur le Règlement Départemental de DECI (RDDECI) qui est rédigé par le SDIS 73 et arrêté par le Préfet du département le 17 octobre 2018. Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS de la Savoie.

Deux documents sont également à produire par la commune :

- **l'arrêté du maire définissant la DECI** (obligatoire) qui fixe à minima la liste des PEI de sa commune,
- **le schéma communal de DECI (SCDECI)** (facultatif) qui permet la planification du renforcement des équipements en tenant compte du développement projeté de l'urbanisation ou des compléments nécessaires de la DECI existante pour être en adéquation avec le RDDECI.

Il convient de distinguer plusieurs opérations résultant de la mise en service et du maintien en condition opérationnelle des PEI décrites dans le RDDECI.

Afin d'assurer les différents échanges d'informations entre les acteurs de la DECI, le SDIS de la Savoie a mis en œuvre une base de données départementale de gestion des PEI. Toute création, suppression déplacement ou modification des caractéristiques d'un PEI public ou privé doit faire l'objet d'une saisie sur cet outil.

Grand Lac propose une assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI pour le compte de ses communes membres, dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion des PEI et afin de fiabiliser et maîtriser les interventions sur le réseau d'eau potable.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des prestations effectuées par Grand Lac dans le cadre de l'assistance à la gestion et à l'exploitation des points de la DECI, les conditions d'interventions ainsi que les modalités financières de leurs réalisations.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties de la présente convention pour une durée de 5 ans.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Article 3.1 Prestations à la charge de Grand Lac

Grand Lac s'engage à assurer les missions suivantes :

- **le contrôle périodique** obligatoire tous les 5 ans (débit /pression) des PEI,
- **la mise à jour de la base de données départementale** et l'ensemble des relations techniques avec le SDIS de la Savoie.
- **la réalisation d'un diagnostic** du parc des PEI,

- **La transmission d'un rapport des contrôles réalisés ainsi qu'une proposition de priorisation des renouvellements de PEI vétustes** le cas échéant au Service Public de DECI à l'issu des contrôles périodiques,

Grand Lac s'engage également à :

- **assurer un service d'astreinte afin d'effectuer des interventions d'urgence sur un poteau incendie** (jour, nuit, jour férié),
- **réaliser des essais ponctuels** à la demande (dans le cas notamment de projets d'urbanisme, commission de sécurité, ...),
- **mettre à disposition la modélisation hydraulique** du réseau communal qui sera nécessaire dans le cadre d'un schéma directeur communal de DECI, ainsi que participer aux réunions qui en découlent,
- **dispenser les conseils techniques** concernant le règlement départemental et l'utilisation de base de données SDIS CR+.

Article 3.2 Exclusion des autres prestations

Toute prestation non prévue explicitement dans la présente convention n'est pas à la charge de Grand Lac.

Cela concerne notamment :

- **Les essais des poteaux d'aspiration** (poteau bleu), réalisés par le SDIS,
- **la reprise de la peinture** des PEI,
- **l'entretien de la numérotation** des PEI publics,
- **la maintenance préventive et curative** des PEI,
- **l'entretien des espaces verts et voies d'accès** aux PEI,
- **l'entretien des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA):**
 - o des poteaux indépendants du réseau d'eau, poteau sur bâche,
 - o les aménagements du lac et des cours d'eau

Les essais des PENA sont réalisés par le SDIS avec des camions adéquats.

- **la validation de la conformité de la DECI** pour les projets d'urbanisme sachant que les schémas directeurs communaux de la DECI ne sont pas à jour du nouveau décret départemental intégrant la notion de risque à défendre.
- **La validation par le SDIS** des projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie,
- **L'organisation de la visite de réception** pour les projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Le Service Public de DECI s'engage à confier exclusivement à Grand Lac les prestations définies à l'article 3.1 de la présente convention.

Le Service Public de DECI sollicitera Grand Lac au préalable de tout travaux de renouvellement ou de renforcement de la DECI.

Lors de l'élaboration de son budget, le Service Public de la DECI communiquera à Grand Lac la liste des travaux prévisionnels qu'il envisage de réaliser pour l'année à venir.

En cas de dysfonctionnement, le Service Public de DECI s'engage à informer au plus tôt Grand Lac de manière à définir conjointement les opérations à effectuer pour remédier au problème.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Afin de lisser l'impact financier sur le budget communal les prestations d'assistance seront facturées à la commune de manière annuelle en application du montant forfaitaire adopté en Conseil communautaire. Ce montant comprend les prestations définies à l'article 3.1.

Ce tarif est voté à 34 € par PEI. Ce tarif a été établi sur la base d'une périodicité de contrôle des PEI de 5 ans. La prestation fera l'objet d'un titre de recette annuel « Prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI ».

La redevance est calculée de la manière suivante :

Commune de : LA BIOLLE

Nombre de PEI : 82

Montant annuel de la prestation : $(82 * 34 \text{ €}) / 5 = 557,6 \text{ €/an}$

ARTICLE 6 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

Le Service Public de DECI assure l'ensemble des bâtiments, ouvrages et installations,
De plus, le Service Public de DECI garantit les responsabilités du fait de l'exploitation des ouvrages et des travaux réalisés.

ARTICLE 7 : MODALITES DE MODIFICATION – RESILIATION

6.1 - Modification

Toute modification de la présente convention sera approuvée par délibération de GRAND LAC en concertation avec les communes adhérentes et se fera par la voie d'avenant(s).

6.2 - Résiliation

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties dès réception d'un courrier en lettre recommandée avec accusé réception dans le respect d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de de litige, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute action par voie judiciaire, un accord amiable.

En l'absence d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Aix-les-Bains

Pour la commune,

Le _____

Le maire de _____ ,

Pour GRAND LAC,

Le _____

Le Président de Grand Lac,
Renaud BERETTI



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES DE GRAND LAC A LA COMMUNE BOURDEAU

Assistance à la gestion et l'exploitation des points d'eau de la DECI

ENTRE

GRAND LAC communauté d'agglomération dont le siège est 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 24 février 2026.

Ci-après désigné par les termes « **GRAND LAC** »,

ET

La commune de BOURDEAU dont le siège est situé représentée par son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du ...

Ci-après désignée par les termes « la Commune »,

Ci-après désignées "*les parties*"

PRÉAMBULE

La commune est compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Cette compétence a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin, dénommés Points d'Eau Incendie (PEI). Ces PEI regroupent les Poteaux ou Bouches d'Incendie (PI ou BI) et les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA).

Les articles L 2212-2, L 2213-32, L 2225-1 à 4, du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient notamment :

- la création de la police administrative spéciale de la DECI, placée sous l'autorité du maire,
- la création d'un service public de DECI, distinct du service de l'eau et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ils inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales.

La réglementation de la DECI repose notamment sur le Règlement Départemental de DECI (RDDECI) qui est rédigé par le SDIS 73 et arrêté par le Préfet du département le 17 octobre 2018. Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS de la Savoie.

Deux documents sont également à produire par la commune :

- **l'arrêté du maire définissant la DECI** (obligatoire) qui fixe à minima la liste des PEI de sa commune,
- **le schéma communal de DECI (SCDECI)** (facultatif) qui permet la planification du renforcement des équipements en tenant compte du développement projeté de l'urbanisation ou des compléments nécessaires de la DECI existante pour être en adéquation avec le RDDECI.

Il convient de distinguer plusieurs opérations résultant de la mise en service et du maintien en condition opérationnelle des PEI décrites dans le RDDECI.

Afin d'assurer les différents échanges d'informations entre les acteurs de la DECI, le SDIS de la Savoie a mis en œuvre une base de données départementale de gestion des PEI. Toute création, suppression déplacement ou modification des caractéristiques d'un PEI public ou privé doit faire l'objet d'une saisie sur cet outil.

Grand Lac propose une assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI pour le compte de ses communes membres, dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion des PEI et afin de fiabiliser et maîtriser les interventions sur le réseau d'eau potable.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des prestations effectuées par Grand Lac dans le cadre de l'assistance à la gestion et à l'exploitation des points de la DECI, les conditions d'interventions ainsi que les modalités financières de leurs réalisations.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties de la présente convention pour une durée de 5 ans.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Article 3.1 Prestations à la charge de Grand Lac

Grand Lac s'engage à assurer les missions suivantes :

- **le contrôle périodique** obligatoire tous les 5 ans (débit /pression) des PEI,
- **la mise à jour de la base de données départementale** et l'ensemble des relations techniques avec le SDIS de la Savoie.
- **la réalisation d'un diagnostic** du parc des PEI,

- **La transmission d'un rapport des contrôles réalisés ainsi qu'une proposition de priorisation des renouvellements de PEI vétustes** le cas échéant au Service Public de DECI à l'issu des contrôles périodiques,

Grand Lac s'engage également à :

- **assurer un service d'astreinte afin d'effectuer des interventions d'urgence sur un poteau incendie** (jour, nuit, jour férié),
- **réaliser des essais ponctuels** à la demande (dans le cas notamment de projets d'urbanisme, commission de sécurité, ...),
- **mettre à disposition la modélisation hydraulique** du réseau communal qui sera nécessaire dans le cadre d'un schéma directeur communal de DECI, ainsi que participer aux réunions qui en découlent,
- **dispenser les conseils techniques** concernant le règlement départemental et l'utilisation de base de données SDIS CR+.

Article 3.2 Exclusion des autres prestations

Toute prestation non prévue explicitement dans la présente convention n'est pas à la charge de Grand Lac.

Cela concerne notamment :

- **Les essais des poteaux d'aspiration** (poteau bleu), réalisés par le SDIS,
- **la reprise de la peinture** des PEI,
- **l'entretien de la numérotation** des PEI publics,
- **la maintenance préventive et curative** des PEI,
- **l'entretien des espaces verts et voies d'accès** aux PEI,
- **l'entretien des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA):**
 - o des poteaux indépendants du réseau d'eau, poteau sur bâche,
 - o les aménagements du lac et des cours d'eau

Les essais des PENA sont réalisés par le SDIS avec des camions adéquats.

- **la validation de la conformité de la DECI** pour les projets d'urbanisme sachant que les schémas directeurs communaux de la DECI ne sont pas à jour du nouveau décret départemental intégrant la notion de risque à défendre.
- **La validation par le SDIS** des projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie,
- **L'organisation de la visite de réception** pour les projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Le Service Public de DECI s'engage à confier exclusivement à Grand Lac les prestations définies à l'article 3.1 de la présente convention.

Le Service Public de DECI sollicitera Grand Lac au préalable de tout travaux de renouvellement ou de renforcement de la DECI.

Lors de l'élaboration de son budget, le Service Public de la DECI communiquera à Grand Lac la liste des travaux prévisionnels qu'il envisage de réaliser pour l'année à venir.

En cas de dysfonctionnement, le Service Public de DECI s'engage à informer au plus tôt Grand Lac de manière à définir conjointement les opérations à effectuer pour remédier au problème.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Afin de lisser l'impact financier sur le budget communal les prestations d'assistance seront facturées à la commune de manière annuelle en application du montant forfaitaire adopté en Conseil communautaire. Ce montant comprend les prestations définies à l'article 3.1.

Ce tarif est voté à 34 € par PEI. Ce tarif a été établi sur la base d'une périodicité de contrôle des PEI de 5 ans. La prestation fera l'objet d'un titre de recette annuel « Prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI ».

La redevance est calculée de la manière suivante :

Commune de : BOURDEAU

Nombre de PEI : 30

Montant annuel de la prestation : $(30 * 34 \text{ €}) / 5 = 204 \text{ €/an}$

ARTICLE 6 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

Le Service Public de DECI assure l'ensemble des bâtiments, ouvrages et installations,
De plus, le Service Public de DECI garantit les responsabilités du fait de l'exploitation des ouvrages et des travaux réalisés.

ARTICLE 7 : MODALITES DE MODIFICATION – RESILIATION

6.1 - Modification

Toute modification de la présente convention sera approuvée par délibération de GRAND LAC en concertation avec les communes adhérentes et se fera par la voie d'avenant(s).

6.2 - Résiliation

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties dès réception d'un courrier en lettre recommandée avec accusé réception dans le respect d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de de litige, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute action par voie judiciaire, un accord amiable.

En l'absence d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Aix-les-Bains

Pour la commune,

Le _____

Le maire de _____ ,

Pour GRAND LAC,

Le _____

Le Président de Grand Lac,

Renaud BERETTI



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES DE GRAND LAC A LA COMMUNE LE BOURGET-DU-LAC

Assistance à la gestion et l'exploitation des points d'eau de la DECI

ENTRE

GRAND LAC communauté d'agglomération dont le siège est 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 24 février 2026.

Ci-après désigné par les termes « **GRAND LAC** »,

ET

La commune de LE BOURGET-DU-LAC dont le siège est situé représentée par son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du ...

Ci-après désignée par les termes « la Commune »,

Ci-après désignées "*les parties*"

PRÉAMBULE

La commune est compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

Cette compétence a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin, dénommés Points d'Eau Incendie (PEI).

Ces PEI regroupent les Poteaux ou Bouches d'Incendie (PI ou BI) et les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA).

Les articles L 2212-2, L 2213-32, L 2225-1 à 4, du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient notamment :

- la création de la police administrative spéciale de la DECI, placée sous l'autorité du maire,
- la création d'un service public de DECI, distinct du service de l'eau et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ils inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales.

La réglementation de la DECI repose notamment sur le Règlement Départemental de DECI (RDDECI) qui est rédigé par le SDIS 73 et arrêté par le Préfet du département le 17 octobre 2018. Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS de la Savoie.

Deux documents sont également à produire par la commune :

- **l'arrêté du maire définissant la DECI** (obligatoire) qui fixe à minima la liste des PEI de sa commune,
- **le schéma communal de DECI (SCDECI)** (facultatif) qui permet la planification du renforcement des équipements en tenant compte du développement projeté de l'urbanisation ou des compléments nécessaires de la DECI existante pour être en adéquation avec le RDDECI.

Il convient de distinguer plusieurs opérations résultant de la mise en service et du maintien en condition opérationnelle des PEI décrites dans le RDDECI.

Afin d'assurer les différents échanges d'informations entre les acteurs de la DECI, le SDIS de la Savoie a mis en œuvre une base de données départementale de gestion des PEI. Toute création, suppression déplacement ou modification des caractéristiques d'un PEI public ou privé doit faire l'objet d'une saisie sur cet outil.

Grand Lac propose une assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI pour le compte de ses communes membres, dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion des PEI et afin de fiabiliser et maîtriser les interventions sur le réseau d'eau potable.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des prestations effectuées par Grand Lac dans le cadre de l'assistance à la gestion et à l'exploitation des points de la DECI, les conditions d'interventions ainsi que les modalités financières de leurs réalisations.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties de la présente convention pour une durée de 5 ans.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Article 3.1 Prestations à la charge de Grand Lac

Grand Lac s'engage à assurer les missions suivantes :

- **le contrôle périodique** obligatoire tous les 5 ans (débit /pression) des PEI,
- **la mise à jour de la base de données départementale** et l'ensemble des relations techniques avec le SDIS de la Savoie.
- **la réalisation d'un diagnostic** du parc des PEI,

- **La transmission d'un rapport des contrôles réalisés ainsi qu'une proposition de priorisation des renouvellements de PEI vétustes** le cas échéant au Service Public de DECI à l'issue des contrôles périodiques,

Grand Lac s'engage également à :

- **assurer un service d'astreinte afin d'effectuer des interventions d'urgence sur un poteau incendie** (jour, nuit, jour férié),
- **réaliser des essais ponctuels** à la demande (dans le cas notamment de projets d'urbanisme, commission de sécurité, ...),
- **mettre à disposition la modélisation hydraulique** du réseau communal qui sera nécessaire dans le cadre d'un schéma directeur communal de DECI, ainsi que participer aux réunions qui en découlent,
- **dispenser les conseils techniques** concernant le règlement départemental et l'utilisation de base de données SDIS CR+.

Article 3.2 Exclusion des autres prestations

Toute prestation non prévue explicitement dans la présente convention n'est pas à la charge de Grand Lac.

Cela concerne notamment :

- **Les essais des poteaux d'aspiration** (poteau bleu), réalisés par le SDIS,
- **la reprise de la peinture** des PEI,
- **l'entretien de la numérotation** des PEI publics,
- **la maintenance préventive et curative** des PEI,
- **l'entretien des espaces verts et voies d'accès** aux PEI,
- **l'entretien des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA):**
 - o des poteaux indépendants du réseau d'eau, poteau sur bache,
 - o les aménagements du lac et des cours d'eau

Les essais des PENA sont réalisés par le SDIS avec des camions adéquats.

- **la validation de la conformité de la DECI** pour les projets d'urbanisme sachant que les schémas directeurs communaux de la DECI ne sont pas à jour du nouveau décret départemental intégrant la notion de risque à défendre.
- **La validation par le SDIS** des projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie,
- **L'organisation de la visite de réception** pour les projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Le Service Public de DECI s'engage à confier exclusivement à Grand Lac les prestations définies à l'article 3.1 de la présente convention.

Le Service Public de DECI sollicitera Grand Lac au préalable de tout travaux de renouvellement ou de renforcement de la DECI.

Lors de l'élaboration de son budget, le Service Public de la DECI communiquera à Grand Lac la liste des travaux prévisionnels qu'il envisage de réaliser pour l'année à venir.

En cas de dysfonctionnement, le Service Public de DECI s'engage à informer au plus tôt Grand Lac de manière à définir conjointement les opérations à effectuer pour remédier au problème.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Afin de lisser l'impact financier sur le budget communal les prestations d'assistance seront facturées à la commune de manière annuelle en application du montant forfaitaire adopté en Conseil communautaire. Ce montant comprend les prestations définies à l'article 3.1.

Ce tarif est voté à 34 € par PEI. Ce tarif a été établi sur la base d'une périodicité de contrôle des PEI de 5 ans. La prestation fera l'objet d'un titre de recette annuel « Prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI ».

La redevance est calculée de la manière suivante :

Commune de : LE BOURGET-DU-LAC

Nombre de PEI : 98

Montant annuel de la prestation : $(98 * 34 \text{ €}) / 5 = 666,4 \text{ €/an}$

ARTICLE 6 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

Le Service Public de DECI assure l'ensemble des bâtiments, ouvrages et installations,
De plus, le Service Public de DECI garantit les responsabilités du fait de l'exploitation des ouvrages et des travaux réalisés.

ARTICLE 7 : MODALITES DE MODIFICATION – RESILIATION

6.1 - Modification

Toute modification de la présente convention sera approuvée par délibération de GRAND LAC en concertation avec les communes adhérentes et se fera par la voie d'avenant(s).

6.2 - Résiliation

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties dès réception d'un courrier en lettre recommandée avec accusé réception dans le respect d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute action par voie judiciaire, un accord amiable.

En l'absence d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif [territorialement](#) compétent.

Fait à Aix-les-Bains

Pour la commune,

Le _____

Le maire de _____ ,

Pour GRAND LAC,

Le _____

Le Président de Grand Lac,

Renaud BERETTI



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES DE GRAND LAC A LA COMMUNE BRISON-SAINT-INNOCENT

Assistance à la gestion et l'exploitation des points d'eau de la DECI

ENTRE

GRAND LAC communauté d'agglomération dont le siège est 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 24 février 2026.

Ci-après désigné par les termes « **GRAND LAC** »,

ET

La commune de BRISON-SAINT-INNOCENT dont le siège est situé représentée par son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du ...

Ci-après désignée par les termes « la Commune »,

Ci-après désignées "*les parties*"

PRÉAMBULE

La commune est compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

Cette compétence a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin, dénommés Points d'Eau Incendie (PEI).

Ces PEI regroupent les Poteaux ou Bouches d'Incendie (PI ou BI) et les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA).

Les articles L 2212-2, L 2213-32, L 2225-1 à 4, du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient notamment :

- la création de la police administrative spéciale de la DECI, placée sous l'autorité du maire,
- la création d'un service public de DECI, distinct du service de l'eau et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ils inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales.

La réglementation de la DECI repose notamment sur le Règlement Départemental de DECI (RDDECI) qui est rédigé par le SDIS 73 et arrêté par le Préfet du département le 17 octobre 2018. Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS de la Savoie.

Deux documents sont également à produire par la commune :

- **l'arrêté du maire définissant la DECI** (obligatoire) qui fixe à minima la liste des PEI de sa commune,
- **le schéma communal de DECI (SCDECI)** (facultatif) qui permet la planification du renforcement des équipements en tenant compte du développement projeté de l'urbanisation ou des compléments nécessaires de la DECI existante pour être en adéquation avec le RDDECI.

Il convient de distinguer plusieurs opérations résultant de la mise en service et du maintien en condition opérationnelle des PEI décrites dans le RDDECI.

Afin d'assurer les différents échanges d'informations entre les acteurs de la DECI, le SDIS de la Savoie a mis en œuvre une base de données départementale de gestion des PEI. Toute création, suppression déplacement ou modification des caractéristiques d'un PEI public ou privé doit faire l'objet d'une saisie sur cet outil.

Grand Lac propose une assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI pour le compte de ses communes membres, dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion des PEI et afin de fiabiliser et maîtriser les interventions sur le réseau d'eau potable.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des prestations effectuées par Grand Lac dans le cadre de l'assistance à la gestion et à l'exploitation des points de la DECI, les conditions d'interventions ainsi que les modalités financières de leurs réalisations.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties de la présente convention pour une durée de 5 ans.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Article 3.1 Prestations à la charge de Grand Lac

Grand Lac s'engage à assurer les missions suivantes :

- **le contrôle périodique** obligatoire tous les 5 ans (débit /pression) des PEI,
- **la mise à jour de la base de données départementale** et l'ensemble des relations techniques avec le SDIS de la Savoie.
- **la réalisation d'un diagnostic** du parc des PEI,

- **La transmission d'un rapport des contrôles réalisés ainsi qu'une proposition de priorisation des renouvellements de PEI vétustes** le cas échéant au Service Public de DECI à l'issue des contrôles périodiques,

Grand Lac s'engage également à :

- **assurer un service d'astreinte afin d'effectuer des interventions d'urgence sur un poteau incendie** (jour, nuit, jour férié),
- **réaliser des essais ponctuels** à la demande (dans le cas notamment de projets d'urbanisme, commission de sécurité, ...),
- **mettre à disposition la modélisation hydraulique** du réseau communal qui sera nécessaire dans le cadre d'un schéma directeur communal de DECI, ainsi que participer aux réunions qui en découlent,
- **dispenser les conseils techniques** concernant le règlement départemental et l'utilisation de base de données SDIS CR+.

Article 3.2 Exclusion des autres prestations

Toute prestation non prévue explicitement dans la présente convention n'est pas à la charge de Grand Lac.

Cela concerne notamment :

- **Les essais des poteaux d'aspiration** (poteau bleu), réalisés par le SDIS,
- **la reprise de la peinture** des PEI,
- **l'entretien de la numérotation** des PEI publics,
- **la maintenance préventive et curative** des PEI,
- **l'entretien des espaces verts et voies d'accès** aux PEI,
- **l'entretien des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA):**
 - o des poteaux indépendants du réseau d'eau, poteau sur bêche,
 - o les aménagements du lac et des cours d'eau

Les essais des PENA sont réalisés par le SDIS avec des camions adéquats.

- **la validation de la conformité de la DECI** pour les projets d'urbanisme sachant que les schémas directeurs communaux de la DECI ne sont pas à jour du nouveau décret départemental intégrant la notion de risque à défendre.
- **La validation par le SDIS** des projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie,
- **L'organisation de la visite de réception** pour les projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Le Service Public de DECI s'engage à confier exclusivement à Grand Lac les prestations définies à l'article 3.1 de la présente convention.

Le Service Public de DECI sollicitera Grand Lac au préalable de tout travaux de renouvellement ou de renforcement de la DECI.

Lors de l'élaboration de son budget, le Service Public de la DECI communiquera à Grand Lac la liste des travaux prévisionnels qu'il envisage de réaliser pour l'année à venir.

En cas de dysfonctionnement, le Service Public de DECI s'engage à informer au plus tôt Grand Lac de manière à définir conjointement les opérations à effectuer pour remédier au problème.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Afin de lisser l'impact financier sur le budget communal les prestations d'assistance seront facturées à la commune de manière annuelle en application du montant forfaitaire adopté en Conseil communautaire. Ce montant comprend les prestations définies à l'article 3.1.

Ce tarif est voté à 34 € par PEI. Ce tarif a été établi sur la base d'une périodicité de contrôle des PEI de 5 ans. La prestation fera l'objet d'un titre de recette annuel « Prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI ».

La redevance est calculée de la manière suivante :

Commune de : BRISON-SAINT-INNOCENT

Nombre de PEI : 72

Montant annuel de la prestation : $(72 * 34 \text{ €}) / 5 = 489,6 \text{ €/an}$

ARTICLE 6 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

Le Service Public de DECI assure l'ensemble des bâtiments, ouvrages et installations,
De plus, le Service Public de DECI garantit les responsabilités du fait de l'exploitation des ouvrages et des travaux réalisés.

ARTICLE 7 : MODALITES DE MODIFICATION – RESILIATION

6.1 - Modification

Toute modification de la présente convention sera approuvée par délibération de GRAND LAC en concertation avec les communes adhérentes et se fera par la voie d'avenant(s).

6.2 - Résiliation

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties dès réception d'un courrier en lettre recommandée avec accusé réception dans le respect d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de de litige, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute action par voie judiciaire, un accord amiable.

En l'absence d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Aix-les-Bains

Pour la commune,

Le _____

Le maire de _____ ,

Pour GRAND LAC,

Le _____

Le Président de Grand Lac,

Renaud BERETTI



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES DE GRAND LAC A LA COMMUNE CHANAZ

Assistance à la gestion et l'exploitation des points
d'eau de la DECI

ENTRE

GRAND LAC communauté d'agglomération dont le siège est 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 24 février 2026.

Ci-après désigné par les termes « **GRAND LAC** »,

ET

La commune de CHANAZ dont le siège est situé représentée par son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du ...

Ci-après désignée par les termes « la Commune »,

Ci-après désignées "*les parties*"

PRÉAMBULE

La commune est compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

Cette compétence a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin, dénommés Points d'Eau Incendie (PEI).

Ces PEI regroupent les Poteaux ou Bouches d'Incendie (PI ou BI) et les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA).

Les articles L 2212-2, L 2213-32, L 2225-1 à 4, du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient notamment :

- la création de la police administrative spéciale de la DECI, placée sous l'autorité du maire,
- la création d'un service public de DECI, distinct du service de l'eau et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ils inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales.

La réglementation de la DECI repose notamment sur le Règlement Départemental de DECI (RDDECI) qui est rédigé par le SDIS 73 et arrêté par le Préfet du département le 17 octobre 2018. Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS de la Savoie.

Deux documents sont également à produire par la commune :

- **l'arrêté du maire définissant la DECI** (obligatoire) qui fixe à minima la liste des PEI de sa commune,
- **le schéma communal de DECI (SCDECI)** (facultatif) qui permet la planification du renforcement des équipements en tenant compte du développement projeté de l'urbanisation ou des compléments nécessaires de la DECI existante pour être en adéquation avec le RDDECI.

Il convient de distinguer plusieurs opérations résultant de la mise en service et du maintien en condition opérationnelle des PEI décrites dans le RDDECI.

Afin d'assurer les différents échanges d'informations entre les acteurs de la DECI, le SDIS de la Savoie a mis en œuvre une base de données départementale de gestion des PEI. Toute création, suppression déplacement ou modification des caractéristiques d'un PEI public ou privé doit faire l'objet d'une saisie sur cet outil.

Grand Lac propose une assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI pour le compte de ses communes membres, dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion des PEI et afin de fiabiliser et maîtriser les interventions sur le réseau d'eau potable.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des prestations effectuées par Grand Lac dans le cadre de l'assistance à la gestion et à l'exploitation des points de la DECI, les conditions d'interventions ainsi que les modalités financières de leurs réalisations.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties de la présente convention pour une durée de 5 ans.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Article 3.1 Prestations à la charge de Grand Lac

Grand Lac s'engage à assurer les missions suivantes :

- **le contrôle périodique** obligatoire tous les 5 ans (débit /pression) des PEI,
- **la mise à jour de la base de données départementale** et l'ensemble des relations techniques avec le SDIS de la Savoie.
- **la réalisation d'un diagnostic** du parc des PEI,

- **La transmission d'un rapport des contrôles réalisés ainsi qu'une proposition de priorisation des renouvellements de PEI vétustes** le cas échéant au Service Public de DECI à l'issu des contrôles périodiques,

Grand Lac s'engage également à :

- **assurer un service d'astreinte afin d'effectuer des interventions d'urgence sur un poteau incendie** (jour, nuit, jour férié),
- **réaliser des essais ponctuels** à la demande (dans le cas notamment de projets d'urbanisme, commission de sécurité, ...),
- **mettre à disposition la modélisation hydraulique** du réseau communal qui sera nécessaire dans le cadre d'un schéma directeur communal de DECI, ainsi que participer aux réunions qui en découlent,
- **dispenser les conseils techniques** concernant le règlement départemental et l'utilisation de base de données SDIS CR+.

Article 3.2 Exclusion des autres prestations

Toute prestation non prévue explicitement dans la présente convention n'est pas à la charge de Grand Lac.

Cela concerne notamment :

- **Les essais des poteaux d'aspiration** (poteau bleu), réalisés par le SDIS,
- **la reprise de la peinture** des PEI,
- **l'entretien de la numérotation** des PEI publics,
- **la maintenance préventive et curative** des PEI,
- **l'entretien des espaces verts et voies d'accès** aux PEI,
- **l'entretien des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA):**
 - o des poteaux indépendants du réseau d'eau, poteau sur bâche,
 - o les aménagements du lac et des cours d'eau

Les essais des PENA sont réalisés par le SDIS avec des camions adéquats.

- **la validation de la conformité de la DECI** pour les projets d'urbanisme sachant que les schémas directeurs communaux de la DECI ne sont pas à jour du nouveau décret départemental intégrant la notion de risque à défendre.
- **La validation par le SDIS** des projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie,
- **L'organisation de la visite de réception** pour les projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Le Service Public de DECI s'engage à confier exclusivement à Grand Lac les prestations définies à l'article 3.1 de la présente convention.

Le Service Public de DECI sollicitera Grand Lac au préalable de tout travaux de renouvellement ou de renforcement de la DECI.

Lors de l'élaboration de son budget, le Service Public de la DECI communiquera à Grand Lac la liste des travaux prévisionnels qu'il envisage de réaliser pour l'année à venir.

En cas de dysfonctionnement, le Service Public de DECI s'engage à informer au plus tôt Grand Lac de manière à définir conjointement les opérations à effectuer pour remédier au problème.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Afin de lisser l'impact financier sur le budget communal les prestations d'assistance seront facturées à la commune de manière annuelle en application du montant forfaitaire adopté en Conseil communautaire. Ce montant comprend les prestations définies à l'article 3.1.

Ce tarif est voté à 34 € par PEI. Ce tarif a été établi sur la base d'une périodicité de contrôle des PEI de 5 ans. La prestation fera l'objet d'un titre de recette annuel « Prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI ».

La redevance est calculée de la manière suivante :

Commune de : CHANAZ

Nombre de PEI : 33

Montant annuel de la prestation : $(33 * 34 \text{ €}) / 5 = 224,4 \text{ €/an}$

ARTICLE 6 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

Le Service Public de DECI assure l'ensemble des bâtiments, ouvrages et installations,
De plus, le Service Public de DECI garantit les responsabilités du fait de l'exploitation des ouvrages et des travaux réalisés.

ARTICLE 7 : MODALITES DE MODIFICATION – RESILIATION

6.1 - Modification

Toute modification de la présente convention sera approuvée par délibération de GRAND LAC en concertation avec les communes adhérentes et se fera par la voie d'avenant(s).

6.2 - Résiliation

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties dès réception d'un courrier en lettre recommandée avec accusé réception dans le respect d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de de litige, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute action par voie judiciaire, un accord amiable.

En l'absence d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif [territorialement](#) compétent.

Fait à Aix-les-Bains

Pour la commune,

Le _____

Le maire de _____ ,

Pour GRAND LAC,

Le _____

Le Président de Grand Lac,

Renaud BERETTI



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES DE GRAND LAC A LA COMMUNE LA CHAPELLE-DU-MONT-DU- CHAT

Assistance à la gestion et l'exploitation des points
d'eau de la DECI

ENTRE

GRAND LAC communauté d'agglomération dont le siège est 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 24 février 2026.

Ci-après désigné par les termes « **GRAND LAC** »,

ET

La commune de LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT dont le siège est situé représentée par son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du ...

Ci-après désignée par les termes « la Commune »,

Ci-après désignées "*les parties*"

PRÉAMBULE

La commune est compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

Cette compétence a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin, dénommés Points d'Eau Incendie (PEI).

Ces PEI regroupent les Poteaux ou Bouches d'Incendie (PI ou BI) et les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA).

Les articles L 2212-2, L 2213-32, L 2225-1 à 4, du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient notamment :

- la création de la police administrative spéciale de la DECI, placée sous l'autorité du maire,
- la création d'un service public de DECI, distinct du service de l'eau et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ils inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales.

La réglementation de la DECI repose notamment sur le Règlement Départemental de DECI (RDDECI) qui est rédigé par le SDIS 73 et arrêté par le Préfet du département le 17 octobre 2018. Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS de la Savoie.

Deux documents sont également à produire par la commune :

- **l'arrêté du maire définissant la DECI** (obligatoire) qui fixe à minima la liste des PEI de sa commune,
- **le schéma communal de DECI (SCDECI)** (facultatif) qui permet la planification du renforcement des équipements en tenant compte du développement projeté de l'urbanisation ou des compléments nécessaires de la DECI existante pour être en adéquation avec le RDDECI.

Il convient de distinguer plusieurs opérations résultant de la mise en service et du maintien en condition opérationnelle des PEI décrites dans le RDDECI.

Afin d'assurer les différents échanges d'informations entre les acteurs de la DECI, le SDIS de la Savoie a mis en œuvre une base de données départementale de gestion des PEI. Toute création, suppression déplacement ou modification des caractéristiques d'un PEI public ou privé doit faire l'objet d'une saisie sur cet outil.

Grand Lac propose une assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI pour le compte de ses communes membres, dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion des PEI et afin de fiabiliser et maîtriser les interventions sur le réseau d'eau potable.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des prestations effectuées par Grand Lac dans le cadre de l'assistance à la gestion et à l'exploitation des points de la DECI, les conditions d'interventions ainsi que les modalités financières de leurs réalisations.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties de la présente convention pour une durée de 5 ans.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Article 3.1 Prestations à la charge de Grand Lac

Grand Lac s'engage à assurer les missions suivantes :

- **le contrôle périodique** obligatoire tous les 5 ans (débit /pression) des PEI,
- **la mise à jour de la base de données départementale** et l'ensemble des relations techniques avec le SDIS de la Savoie.
- **la réalisation d'un diagnostic** du parc des PEI,

- **La transmission d'un rapport des contrôles réalisés ainsi qu'une proposition de priorisation des renouvellements de PEI vétustes** le cas échéant au Service Public de DECI à l'issu des contrôles périodiques,

Grand Lac s'engage également à :

- **assurer un service d'astreinte afin d'effectuer des interventions d'urgence sur un poteau incendie** (jour, nuit, jour férié),
- **réaliser des essais ponctuels** à la demande (dans le cas notamment de projets d'urbanisme, commission de sécurité, ...),
- **mettre à disposition la modélisation hydraulique** du réseau communal qui sera nécessaire dans le cadre d'un schéma directeur communal de DECI, ainsi que participer aux réunions qui en découlent,
- **dispenser les conseils techniques** concernant le règlement départemental et l'utilisation de base de données SDIS CR+.

Article 3.2 Exclusion des autres prestations

Toute prestation non prévue explicitement dans la présente convention n'est pas à la charge de Grand Lac.

Cela concerne notamment :

- **Les essais des poteaux d'aspiration** (poteau bleu), réalisés par le SDIS,
- **la reprise de la peinture** des PEI,
- **l'entretien de la numérotation** des PEI publics,
- **la maintenance préventive et curative** des PEI,
- **l'entretien des espaces verts et voies d'accès** aux PEI,
- **l'entretien des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA):**
 - o des poteaux indépendants du réseau d'eau, poteau sur bâche,
 - o les aménagements du lac et des cours d'eau

Les essais des PENA sont réalisés par le SDIS avec des camions adéquats.

- **la validation de la conformité de la DECI** pour les projets d'urbanisme sachant que les schémas directeurs communaux de la DECI ne sont pas à jour du nouveau décret départemental intégrant la notion de risque à défendre.
- **La validation par le SDIS** des projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie,
- **L'organisation de la visite de réception** pour les projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Le Service Public de DECI s'engage à confier exclusivement à Grand Lac les prestations définies à l'article 3.1 de la présente convention.

Le Service Public de DECI sollicitera Grand Lac au préalable de tout travaux de renouvellement ou de renforcement de la DECI.

Lors de l'élaboration de son budget, le Service Public de la DECI communiquera à Grand Lac la liste des travaux prévisionnels qu'il envisage de réaliser pour l'année à venir.

En cas de dysfonctionnement, le Service Public de DECI s'engage à informer au plus tôt Grand Lac de manière à définir conjointement les opérations à effectuer pour remédier au problème.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Afin de lisser l'impact financier sur le budget communal les prestations d'assistance seront facturées à la commune de manière annuelle en application du montant forfaitaire adopté en Conseil communautaire. Ce montant comprend les prestations définies à l'article 3.1.

Ce tarif est voté à 34 € par PEI. Ce tarif a été établi sur la base d'une périodicité de contrôle des PEI de 5 ans. La prestation fera l'objet d'un titre de recette annuel « Prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI ».

La redevance est calculée de la manière suivante :

Commune de : LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT

Nombre de PEI : 6

Montant annuel de la prestation : $(6 * 34 \text{ €}) / 5 = 40,8 \text{ €/an}$

ARTICLE 6 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

Le Service Public de DECI assure l'ensemble des bâtiments, ouvrages et installations,

De plus, le Service Public de DECI garantit les responsabilités du fait de l'exploitation des ouvrages et des travaux réalisés.

ARTICLE 7 : MODALITES DE MODIFICATION – RESILIATION

6.1 - Modification

Toute modification de la présente convention sera approuvée par délibération de GRAND LAC en concertation avec les communes adhérentes et se fera par la voie d'avenant(s).

6.2 - Résiliation

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties dès réception d'un courrier en lettre recommandée avec accusé réception dans le respect d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de de litige, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute action par voie judiciaire, un accord amiable.

En l'absence d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif [territorialement](#) compétent.

Fait à Aix-les-Bains

Pour la commune,

Le _____

Le maire de _____,

Pour GRAND LAC,

Le _____

Le Président de Grand Lac,

Renaud BERETTI



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES DE GRAND LAC A LA COMMUNE CHINDRIEUX

Assistance à la gestion et l'exploitation des points
d'eau de la DECI

ENTRE

GRAND LAC communauté d'agglomération dont le siège est 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 24 février 2026.

Ci-après désigné par les termes « **GRAND LAC** »,

ET

La commune de CHINDRIEUX dont le siège est situé représentée par son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du ...

Ci-après désignée par les termes « la Commune »,

Ci-après désignées "*les parties*"

PRÉAMBULE

La commune est compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Cette compétence a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin, dénommés Points d'Eau Incendie (PEI). Ces PEI regroupent les Poteaux ou Bouches d'Incendie (PI ou BI) et les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA).

Les articles L 2212-2, L 2213-32, L 2225-1 à 4, du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient notamment :

- la création de la police administrative spéciale de la DECI, placée sous l'autorité du maire,
- la création d'un service public de DECI, distinct du service de l'eau et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ils inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales.

La réglementation de la DECI repose notamment sur le Règlement Départemental de DECI (RDDECI) qui est rédigé par le SDIS 73 et arrêté par le Préfet du département le 17 octobre 2018. Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS de la Savoie.

Deux documents sont également à produire par la commune :

- **l'arrêté du maire définissant la DECI** (obligatoire) qui fixe à minima la liste des PEI de sa commune,
- **le schéma communal de DECI (SCDECI)** (facultatif) qui permet la planification du renforcement des équipements en tenant compte du développement projeté de l'urbanisation ou des compléments nécessaires de la DECI existante pour être en adéquation avec le RDDECI.

Il convient de distinguer plusieurs opérations résultant de la mise en service et du maintien en condition opérationnelle des PEI décrites dans le RDDECI.

Afin d'assurer les différents échanges d'informations entre les acteurs de la DECI, le SDIS de la Savoie a mis en œuvre une base de données départementale de gestion des PEI. Toute création, suppression déplacement ou modification des caractéristiques d'un PEI public ou privé doit faire l'objet d'une saisie sur cet outil.

Grand Lac propose une assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI pour le compte de ses communes membres, dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion des PEI et afin de fiabiliser et maîtriser les interventions sur le réseau d'eau potable.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des prestations effectuées par Grand Lac dans le cadre de l'assistance à la gestion et à l'exploitation des points de la DECI, les conditions d'interventions ainsi que les modalités financières de leurs réalisations.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties de la présente convention pour une durée de 5 ans.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Article 3.1 Prestations à la charge de Grand Lac

Grand Lac s'engage à assurer les missions suivantes :

- **le contrôle périodique** obligatoire tous les 5 ans (débit /pression) des PEI,
- **la mise à jour de la base de données départementale** et l'ensemble des relations techniques avec le SDIS de la Savoie.
- **la réalisation d'un diagnostic** du parc des PEI,

- **La transmission d'un rapport des contrôles réalisés ainsi qu'une proposition de priorisation des renouvellements de PEI vétustes** le cas échéant au Service Public de DECI à l'issu des contrôles périodiques,

Grand Lac s'engage également à :

- **assurer un service d'astreinte afin d'effectuer des interventions d'urgence sur un poteau incendie** (jour, nuit, jour férié),
- **réaliser des essais ponctuels** à la demande (dans le cas notamment de projets d'urbanisme, commission de sécurité, ...),
- **mettre à disposition la modélisation hydraulique** du réseau communal qui sera nécessaire dans le cadre d'un schéma directeur communal de DECI, ainsi que participer aux réunions qui en découlent,
- **dispenser les conseils techniques** concernant le règlement départemental et l'utilisation de base de données SDIS CR+.

Article 3.2 Exclusion des autres prestations

Toute prestation non prévue explicitement dans la présente convention n'est pas à la charge de Grand Lac.

Cela concerne notamment :

- **Les essais des poteaux d'aspiration** (poteau bleu), réalisés par le SDIS,
- **la reprise de la peinture** des PEI,
- **l'entretien de la numérotation** des PEI publics,
- **la maintenance préventive et curative** des PEI,
- **l'entretien des espaces verts et voies d'accès** aux PEI,
- **l'entretien des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA):**
 - o des poteaux indépendants du réseau d'eau, poteau sur bêche,
 - o les aménagements du lac et des cours d'eau

Les essais des PENA sont réalisés par le SDIS avec des camions adéquats.

- **la validation de la conformité de la DECI** pour les projets d'urbanisme sachant que les schémas directeurs communaux de la DECI ne sont pas à jour du nouveau décret départemental intégrant la notion de risque à défendre.
- **La validation par le SDIS** des projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie,
- **L'organisation de la visite de réception** pour les projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Le Service Public de DECI s'engage à confier exclusivement à Grand Lac les prestations définies à l'article 3.1 de la présente convention.

Le Service Public de DECI sollicitera Grand Lac au préalable de tout travaux de renouvellement ou de renforcement de la DECI.

Lors de l'élaboration de son budget, le Service Public de la DECI communiquera à Grand Lac la liste des travaux prévisionnels qu'il envisage de réaliser pour l'année à venir.

En cas de dysfonctionnement, le Service Public de DECI s'engage à informer au plus tôt Grand Lac de manière à définir conjointement les opérations à effectuer pour remédier au problème.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Afin de lisser l'impact financier sur le budget communal les prestations d'assistance seront facturées à la commune de manière annuelle en application du montant forfaitaire adopté en Conseil communautaire.

Ce montant comprend les prestations définies à l'article 3.1.

Ce tarif est voté à 34 € par PEI. Ce tarif a été établi sur la base d'une périodicité de contrôle des PEI de 5 ans. La prestation fera l'objet d'un titre de recette annuel « Prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI ».

La redevance est calculée de la manière suivante :

Commune de : CHINDRIEUX

Nombre de PEI : 47

Montant annuel de la prestation : $(47 * 34 \text{ €}) / 5 = 319,6 \text{ €/an}$

ARTICLE 6 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

Le Service Public de DECI assure l'ensemble des bâtiments, ouvrages et installations,
De plus, le Service Public de DECI garantit les responsabilités du fait de l'exploitation des ouvrages et des travaux réalisés.

ARTICLE 7 : MODALITES DE MODIFICATION – RESILIATION

6.1 - Modification

Toute modification de la présente convention sera approuvée par délibération de GRAND LAC en concertation avec les communes adhérentes et se fera par la voie d'avenant(s).

6.2 - Résiliation

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties dès réception d'un courrier en lettre recommandée avec accusé réception dans le respect d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de de litige, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute action par voie judiciaire, un accord amiable.

En l'absence d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif [territorialement](#) compétent.

Fait à Aix-les-Bains

Pour la commune,

Le _____

Le maire de _____ ,

Pour GRAND LAC,

Le _____

Le Président de Grand Lac,

Renaud BERETTI



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES DE GRAND LAC A LA COMMUNE CONJUX

Assistance à la gestion et l'exploitation des points
d'eau de la DECI

ENTRE

GRAND LAC communauté d'agglomération dont le siège est 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 24 février 2026.

Ci-après désigné par les termes « **GRAND LAC** »,

ET

La commune de CONJUX dont le siège est situé représentée par son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du ...

Ci-après désignée par les termes « la Commune »,

Ci-après désignées "*les parties*"

PRÉAMBULE

La commune est compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

Cette compétence a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin, dénommés Points d'Eau Incendie (PEI).

Ces PEI regroupent les Poteaux ou Bouches d'Incendie (PI ou BI) et les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA).

Les articles L 2212-2, L 2213-32, L 2225-1 à 4, du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient notamment :

- la création de la police administrative spéciale de la DECI, placée sous l'autorité du maire,
- la création d'un service public de DECI, distinct du service de l'eau et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ils inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales.

La réglementation de la DECI repose notamment sur le Règlement Départemental de DECI (RDDECI) qui est rédigé par le SDIS 73 et arrêté par le Préfet du département le 17 octobre 2018. Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS de la Savoie.

Deux documents sont également à produire par la commune :

- **l'arrêté du maire définissant la DECI** (obligatoire) qui fixe à minima la liste des PEI de sa commune,
- **le schéma communal de DECI (SCDECI)** (facultatif) qui permet la planification du renforcement des équipements en tenant compte du développement projeté de l'urbanisation ou des compléments nécessaires de la DECI existante pour être en adéquation avec le RDDECI.

Il convient de distinguer plusieurs opérations résultant de la mise en service et du maintien en condition opérationnelle des PEI décrites dans le RDDECI.

Afin d'assurer les différents échanges d'informations entre les acteurs de la DECI, le SDIS de la Savoie a mis en œuvre une base de données départementale de gestion des PEI. Toute création, suppression déplacement ou modification des caractéristiques d'un PEI public ou privé doit faire l'objet d'une saisie sur cet outil.

Grand Lac propose une assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI pour le compte de ses communes membres, dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion des PEI et afin de fiabiliser et maîtriser les interventions sur le réseau d'eau potable.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des prestations effectuées par Grand Lac dans le cadre de l'assistance à la gestion et à l'exploitation des points de la DECI, les conditions d'interventions ainsi que les modalités financières de leurs réalisations.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties de la présente convention pour une durée de 5 ans.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Article 3.1 Prestations à la charge de Grand Lac

Grand Lac s'engage à assurer les missions suivantes :

- **le contrôle périodique** obligatoire tous les 5 ans (débit /pression) des PEI,
- **la mise à jour de la base de données départementale** et l'ensemble des relations techniques avec le SDIS de la Savoie.
- **la réalisation d'un diagnostic** du parc des PEI,

- **La transmission d'un rapport des contrôles réalisés ainsi qu'une proposition de priorisation des renouvellements de PEI vétustes** le cas échéant au Service Public de DECI à l'issu des contrôles périodiques,

Grand Lac s'engage également à :

- **assurer un service d'astreinte afin d'effectuer des interventions d'urgence sur un poteau incendie** (jour, nuit, jour férié),
- **réaliser des essais ponctuels** à la demande (dans le cas notamment de projets d'urbanisme, commission de sécurité, ...),
- **mettre à disposition la modélisation hydraulique** du réseau communal qui sera nécessaire dans le cadre d'un schéma directeur communal de DECI, ainsi que participer aux réunions qui en découlent,
- **dispenser les conseils techniques** concernant le règlement départemental et l'utilisation de base de données SDIS CR+.

Article 3.2 Exclusion des autres prestations

Toute prestation non prévue explicitement dans la présente convention n'est pas à la charge de Grand Lac.

Cela concerne notamment :

- **Les essais des poteaux d'aspiration** (poteau bleu), réalisés par le SDIS,
- **la reprise de la peinture** des PEI,
- **l'entretien de la numérotation** des PEI publics,
- **la maintenance préventive et curative** des PEI,
- **l'entretien des espaces verts et voies d'accès** aux PEI,
- **l'entretien des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA):**
 - o des poteaux indépendants du réseau d'eau, poteau sur bêche,
 - o les aménagements du lac et des cours d'eau

Les essais des PENA sont réalisés par le SDIS avec des camions adéquats.

- **la validation de la conformité de la DECI** pour les projets d'urbanisme sachant que les schémas directeurs communaux de la DECI ne sont pas à jour du nouveau décret départemental intégrant la notion de risque à défendre.
- **La validation par le SDIS** des projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie,
- **L'organisation de la visite de réception** pour les projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Le Service Public de DECI s'engage à confier exclusivement à Grand Lac les prestations définies à l'article 3.1 de la présente convention.

Le Service Public de DECI sollicitera Grand Lac au préalable de tout travaux de renouvellement ou de renforcement de la DECI.

Lors de l'élaboration de son budget, le Service Public de la DECI communiquera à Grand Lac la liste des travaux prévisionnels qu'il envisage de réaliser pour l'année à venir.

En cas de dysfonctionnement, le Service Public de DECI s'engage à informer au plus tôt Grand Lac de manière à définir conjointement les opérations à effectuer pour remédier au problème.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Afin de lisser l'impact financier sur le budget communal les prestations d'assistance seront facturées à la commune de manière annuelle en application du montant forfaitaire adopté en Conseil communautaire. Ce montant comprend les prestations définies à l'article 3.1.

Ce tarif est voté à 34 € par PEI. Ce tarif a été établi sur la base d'une périodicité de contrôle des PEI de 5 ans. La prestation fera l'objet d'un titre de recette annuel « Prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI ».

La redevance est calculée de la manière suivante :

Commune de : CONJUX

Nombre de PEI : 21

Montant annuel de la prestation : $(21 * 34 \text{ €}) / 5 = 142,8 \text{ €/an}$

ARTICLE 6 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

Le Service Public de DECI assure l'ensemble des bâtiments, ouvrages et installations,
De plus, le Service Public de DECI garantit les responsabilités du fait de l'exploitation des ouvrages et des travaux réalisés.

ARTICLE 7 : MODALITES DE MODIFICATION – RESILIATION

6.1 - Modification

Toute modification de la présente convention sera approuvée par délibération de GRAND LAC en concertation avec les communes adhérentes et se fera par la voie d'avenant(s).

6.2 - Résiliation

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties dès réception d'un courrier en lettre recommandée avec accusé réception dans le respect d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de de litige, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute action par voie judiciaire, un accord amiable.

En l'absence d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Aix-les-Bains

Pour la commune,

Le _____

Le maire de _____ ,

Pour GRAND LAC,

Le _____

Le Président de Grand Lac,

Renaud BERETTI



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES DE GRAND LAC A LA COMMUNE DRUMETTAZ-CLARAFOND

Assistance à la gestion et l'exploitation des points d'eau de la DECI

ENTRE

GRAND LAC communauté d'agglomération dont le siège est 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 24 février 2026.

Ci-après désigné par les termes « **GRAND LAC** »,

ET

La commune de DRUMETTAZ-CLARAFOND dont le siège est situé représentée par son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du ...

Ci-après désignée par les termes « la Commune »,

Ci-après désignées "*les parties*"

PRÉAMBULE

La commune est compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

Cette compétence a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin, dénommés Points d'Eau Incendie (PEI).

Ces PEI regroupent les Poteaux ou Bouches d'Incendie (PI ou BI) et les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA).

Les articles L 2212-2, L 2213-32, L 2225-1 à 4, du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient notamment :

- la création de la police administrative spéciale de la DECI, placée sous l'autorité du maire,
- la création d'un service public de DECI, distinct du service de l'eau et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ils inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales.

La réglementation de la DECI repose notamment sur le Règlement Départemental de DECI (RDDECI) qui est rédigé par le SDIS 73 et arrêté par le Préfet du département le 17 octobre 2018. Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS de la Savoie.

Deux documents sont également à produire par la commune :

- **l'arrêté du maire définissant la DECI** (obligatoire) qui fixe à minima la liste des PEI de sa commune,
- **le schéma communal de DECI (SCDECI)** (facultatif) qui permet la planification du renforcement des équipements en tenant compte du développement projeté de l'urbanisation ou des compléments nécessaires de la DECI existante pour être en adéquation avec le RDDECI.

Il convient de distinguer plusieurs opérations résultant de la mise en service et du maintien en condition opérationnelle des PEI décrites dans le RDDECI.

Afin d'assurer les différents échanges d'informations entre les acteurs de la DECI, le SDIS de la Savoie a mis en œuvre une base de données départementale de gestion des PEI. Toute création, suppression déplacement ou modification des caractéristiques d'un PEI public ou privé doit faire l'objet d'une saisie sur cet outil.

Grand Lac propose une assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI pour le compte de ses communes membres, dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion des PEI et afin de fiabiliser et maîtriser les interventions sur le réseau d'eau potable.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des prestations effectuées par Grand Lac dans le cadre de l'assistance à la gestion et à l'exploitation des points de la DECI, les conditions d'interventions ainsi que les modalités financières de leurs réalisations.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties de la présente convention pour une durée de 5 ans.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Article 3.1 Prestations à la charge de Grand Lac

Grand Lac s'engage à assurer les missions suivantes :

- **le contrôle périodique** obligatoire tous les 5 ans (débit /pression) des PEI,
- **la mise à jour de la base de données départementale** et l'ensemble des relations techniques avec le SDIS de la Savoie.
- **la réalisation d'un diagnostic** du parc des PEI,

- **La transmission d'un rapport des contrôles réalisés ainsi qu'une proposition de priorisation des renouvellements de PEI vétustes** le cas échéant au Service Public de DECI à l'issue des contrôles périodiques,

Grand Lac s'engage également à :

- **assurer un service d'astreinte afin d'effectuer des interventions d'urgence sur un poteau incendie** (jour, nuit, jour férié),
- **réaliser des essais ponctuels** à la demande (dans le cas notamment de projets d'urbanisme, commission de sécurité, ...),
- **mettre à disposition la modélisation hydraulique** du réseau communal qui sera nécessaire dans le cadre d'un schéma directeur communal de DECI, ainsi que participer aux réunions qui en découlent,
- **dispenser les conseils techniques** concernant le règlement départemental et l'utilisation de base de données SDIS CR+.

Article 3.2 Exclusion des autres prestations

Toute prestation non prévue explicitement dans la présente convention n'est pas à la charge de Grand Lac.

Cela concerne notamment :

- **Les essais des poteaux d'aspiration** (poteau bleu), réalisés par le SDIS,
- **la reprise de la peinture** des PEI,
- **l'entretien de la numérotation** des PEI publics,
- **la maintenance préventive et curative** des PEI,
- **l'entretien des espaces verts et voies d'accès** aux PEI,
- **l'entretien des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA):**
 - o des poteaux indépendants du réseau d'eau, poteau sur bêche,
 - o les aménagements du lac et des cours d'eau

Les essais des PENA sont réalisés par le SDIS avec des camions adéquats.

- **la validation de la conformité de la DECI** pour les projets d'urbanisme sachant que les schémas directeurs communaux de la DECI ne sont pas à jour du nouveau décret départemental intégrant la notion de risque à défendre.
- **La validation par le SDIS** des projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie,
- **L'organisation de la visite de réception** pour les projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Le Service Public de DECI s'engage à confier exclusivement à Grand Lac les prestations définies à l'article 3.1 de la présente convention.

Le Service Public de DECI sollicitera Grand Lac au préalable de tout travaux de renouvellement ou de renforcement de la DECI.

Lors de l'élaboration de son budget, le Service Public de la DECI communiquera à Grand Lac la liste des travaux prévisionnels qu'il envisage de réaliser pour l'année à venir.

En cas de dysfonctionnement, le Service Public de DECI s'engage à informer au plus tôt Grand Lac de manière à définir conjointement les opérations à effectuer pour remédier au problème.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Afin de lisser l'impact financier sur le budget communal les prestations d'assistance seront facturées à la commune de manière annuelle en application du montant forfaitaire adopté en Conseil communautaire. Ce montant comprend les prestations définies à l'article 3.1.

Ce tarif est voté à 34 € par PEI. Ce tarif a été établi sur la base d'une périodicité de contrôle des PEI de 5 ans. La prestation fera l'objet d'un titre de recette annuel « Prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI ».

La redevance est calculée de la manière suivante :

Commune de : DRUMETTAZ-CLARAFOND

Nombre de PEI : 96

Montant annuel de la prestation : $(96 * 34 \text{ €}) / 5 = 652,8 \text{ €/an}$

ARTICLE 6 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

Le Service Public de DECI assure l'ensemble des bâtiments, ouvrages et installations,
De plus, le Service Public de DECI garantit les responsabilités du fait de l'exploitation des ouvrages et des travaux réalisés.

ARTICLE 7 : MODALITES DE MODIFICATION – RESILIATION

6.1 - Modification

Toute modification de la présente convention sera approuvée par délibération de GRAND LAC en concertation avec les communes adhérentes et se fera par la voie d'avenant(s).

6.2 - Résiliation

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties dès réception d'un courrier en lettre recommandée avec accusé réception dans le respect d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de de litige, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute action par voie judiciaire, un accord amiable.

En l'absence d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Aix-les-Bains

Pour la commune,

Le _____

Le maire de _____ ,

Pour GRAND LAC,

Le _____

Le Président de Grand Lac,

Renaud BERETTI



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES DE GRAND LAC A LA COMMUNE ENTRELACS

Assistance à la gestion et l'exploitation des points
d'eau de la DECI

ENTRE

GRAND LAC communauté d'agglomération dont le siège est 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 24 février 2026.

Ci-après désigné par les termes « **GRAND LAC** »,

ET

La commune de ENTRELACS dont le siège est situé représentée par son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du ...

Ci-après désignée par les termes « la Commune »,

Ci-après désignées "*les parties*"

PRÉAMBULE

La commune est compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

Cette compétence a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin, dénommés Points d'Eau Incendie (PEI).

Ces PEI regroupent les Poteaux ou Bouches d'Incendie (PI ou BI) et les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA).

Les articles L 2212-2, L 2213-32, L 2225-1 à 4, du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient notamment :

- la création de la police administrative spéciale de la DECI, placée sous l'autorité du maire,
- la création d'un service public de DECI, distinct du service de l'eau et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ils inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales.

La réglementation de la DECI repose notamment sur le Règlement Départemental de DECI (RDDECI) qui est rédigé par le SDIS 73 et arrêté par le Préfet du département le 17 octobre 2018. Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS de la Savoie.

Deux documents sont également à produire par la commune :

- **l'arrêté du maire définissant la DECI** (obligatoire) qui fixe à minima la liste des PEI de sa commune,
- **le schéma communal de DECI (SCDECI)** (facultatif) qui permet la planification du renforcement des équipements en tenant compte du développement projeté de l'urbanisation ou des compléments nécessaires de la DECI existante pour être en adéquation avec le RDDECI.

Il convient de distinguer plusieurs opérations résultant de la mise en service et du maintien en condition opérationnelle des PEI décrites dans le RDDECI.

Afin d'assurer les différents échanges d'informations entre les acteurs de la DECI, le SDIS de la Savoie a mis en œuvre une base de données départementale de gestion des PEI. Toute création, suppression déplacement ou modification des caractéristiques d'un PEI public ou privé doit faire l'objet d'une saisie sur cet outil.

Grand Lac propose une assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI pour le compte de ses communes membres, dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion des PEI et afin de fiabiliser et maîtriser les interventions sur le réseau d'eau potable.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des prestations effectuées par Grand Lac dans le cadre de l'assistance à la gestion et à l'exploitation des points de la DECI, les conditions d'interventions ainsi que les modalités financières de leurs réalisations.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties de la présente convention pour une durée de 5 ans.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Article 3.1 Prestations à la charge de Grand Lac

Grand Lac s'engage à assurer les missions suivantes :

- **le contrôle périodique** obligatoire tous les 5 ans (débit /pression) des PEI,
- **la mise à jour de la base de données départementale** et l'ensemble des relations techniques avec le SDIS de la Savoie.
- **la réalisation d'un diagnostic** du parc des PEI,

- **La transmission d'un rapport des contrôles réalisés ainsi qu'une proposition de priorisation des renouvellements de PEI vétustes** le cas échéant au Service Public de DECI à l'issu des contrôles périodiques,

Grand Lac s'engage également à :

- **assurer un service d'astreinte afin d'effectuer des interventions d'urgence sur un poteau incendie** (jour, nuit, jour férié),
- **réaliser des essais ponctuels** à la demande (dans le cas notamment de projets d'urbanisme, commission de sécurité, ...),
- **mettre à disposition la modélisation hydraulique** du réseau communal qui sera nécessaire dans le cadre d'un schéma directeur communal de DECI, ainsi que participer aux réunions qui en découlent,
- **dispenser les conseils techniques** concernant le règlement départemental et l'utilisation de base de données SDIS CR+.

Article 3.2 Exclusion des autres prestations

Toute prestation non prévue explicitement dans la présente convention n'est pas à la charge de Grand Lac.

Cela concerne notamment :

- **Les essais des poteaux d'aspiration** (poteau bleu), réalisés par le SDIS,
- **la reprise de la peinture** des PEI,
- **l'entretien de la numérotation** des PEI publics,
- **la maintenance préventive et curative** des PEI,
- **l'entretien des espaces verts et voies d'accès** aux PEI,
- **l'entretien des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA):**
 - o des poteaux indépendants du réseau d'eau, poteau sur bâche,
 - o les aménagements du lac et des cours d'eau

Les essais des PENA sont réalisés par le SDIS avec des camions adéquats.

- **la validation de la conformité de la DECI** pour les projets d'urbanisme sachant que les schémas directeurs communaux de la DECI ne sont pas à jour du nouveau décret départemental intégrant la notion de risque à défendre.
- **La validation par le SDIS** des projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie,
- **L'organisation de la visite de réception** pour les projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Le Service Public de DECI s'engage à confier exclusivement à Grand Lac les prestations définies à l'article 3.1 de la présente convention.

Le Service Public de DECI sollicitera Grand Lac au préalable de tout travaux de renouvellement ou de renforcement de la DECI.

Lors de l'élaboration de son budget, le Service Public de la DECI communiquera à Grand Lac la liste des travaux prévisionnels qu'il envisage de réaliser pour l'année à venir.

En cas de dysfonctionnement, le Service Public de DECI s'engage à informer au plus tôt Grand Lac de manière à définir conjointement les opérations à effectuer pour remédier au problème.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Afin de lisser l'impact financier sur le budget communal les prestations d'assistance seront facturées à la commune de manière annuelle en application du montant forfaitaire adopté en Conseil communautaire. Ce montant comprend les prestations définies à l'article 3.1.

Ce tarif est voté à 34 € par PEI. Ce tarif a été établi sur la base d'une périodicité de contrôle des PEI de 5 ans. La prestation fera l'objet d'un titre de recette annuel « Prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI ».

La redevance est calculée de la manière suivante :

Commune de : ENTRELACS

Nombre de PEI : 298

Montant annuel de la prestation : $(298 * 34 \text{ €}) / 5 = 2026,4 \text{ €/an}$

ARTICLE 6 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

Le Service Public de DECI assure l'ensemble des bâtiments, ouvrages et installations,
De plus, le Service Public de DECI garantit les responsabilités du fait de l'exploitation des ouvrages et des travaux réalisés.

ARTICLE 7 : MODALITES DE MODIFICATION – RESILIATION

6.1 - Modification

Toute modification de la présente convention sera approuvée par délibération de GRAND LAC en concertation avec les communes adhérentes et se fera par la voie d'avenant(s).

6.2 - Résiliation

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties dès réception d'un courrier en lettre recommandée avec accusé réception dans le respect d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de de litige, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute action par voie judiciaire, un accord amiable.

En l'absence d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Aix-les-Bains

Pour la commune,

Le _____

Le maire de _____ ,

Pour GRAND LAC,

Le _____

Le Président de Grand Lac,

Renaud BERETTI



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES DE GRAND LAC A LA COMMUNE GRESY-SUR-AIX

Assistance à la gestion et l'exploitation des points d'eau de la DECI

ENTRE

GRAND LAC communauté d'agglomération dont le siège est 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 24 février 2026.

Ci-après désigné par les termes « **GRAND LAC** »,

ET

La commune de GRESY-SUR-AIX dont le siège est situé représentée par son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du ...

Ci-après désignée par les termes « la Commune »,

Ci-après désignées "*les parties*"

PRÉAMBULE

La commune est compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

Cette compétence a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin, dénommés Points d'Eau Incendie (PEI).

Ces PEI regroupent les Poteaux ou Bouches d'Incendie (PI ou BI) et les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA).

Les articles L 2212-2, L 2213-32, L 2225-1 à 4, du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient notamment :

- la création de la police administrative spéciale de la DECI, placée sous l'autorité du maire,
- la création d'un service public de DECI, distinct du service de l'eau et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ils inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales.

La réglementation de la DECI repose notamment sur le Règlement Départemental de DECI (RDDECI) qui est rédigé par le SDIS 73 et arrêté par le Préfet du département le 17 octobre 2018. Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS de la Savoie.

Deux documents sont également à produire par la commune :

- **l'arrêté du maire définissant la DECI** (obligatoire) qui fixe à minima la liste des PEI de sa commune,
- **le schéma communal de DECI (SCDECI)** (facultatif) qui permet la planification du renforcement des équipements en tenant compte du développement projeté de l'urbanisation ou des compléments nécessaires de la DECI existante pour être en adéquation avec le RDDECI.

Il convient de distinguer plusieurs opérations résultant de la mise en service et du maintien en condition opérationnelle des PEI décrites dans le RDDECI.

Afin d'assurer les différents échanges d'informations entre les acteurs de la DECI, le SDIS de la Savoie a mis en œuvre une base de données départementale de gestion des PEI. Toute création, suppression déplacement ou modification des caractéristiques d'un PEI public ou privé doit faire l'objet d'une saisie sur cet outil.

Grand Lac propose une assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI pour le compte de ses communes membres, dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion des PEI et afin de fiabiliser et maîtriser les interventions sur le réseau d'eau potable.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des prestations effectuées par Grand Lac dans le cadre de l'assistance à la gestion et à l'exploitation des points de la DECI, les conditions d'interventions ainsi que les modalités financières de leurs réalisations.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties de la présente convention pour une durée de 5 ans.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Article 3.1 Prestations à la charge de Grand Lac

Grand Lac s'engage à assurer les missions suivantes :

- **le contrôle périodique** obligatoire tous les 5 ans (débit /pression) des PEI,
- **la mise à jour de la base de données départementale** et l'ensemble des relations techniques avec le SDIS de la Savoie.
- **la réalisation d'un diagnostic** du parc des PEI,

- **La transmission d'un rapport des contrôles réalisés ainsi qu'une proposition de priorisation des renouvellements de PEI vétustes** le cas échéant au Service Public de DECI à l'issue des contrôles périodiques,

Grand Lac s'engage également à :

- **assurer un service d'astreinte afin d'effectuer des interventions d'urgence sur un poteau incendie** (jour, nuit, jour férié),
- **réaliser des essais ponctuels** à la demande (dans le cas notamment de projets d'urbanisme, commission de sécurité, ...),
- **mettre à disposition la modélisation hydraulique** du réseau communal qui sera nécessaire dans le cadre d'un schéma directeur communal de DECI, ainsi que participer aux réunions qui en découlent,
- **dispenser les conseils techniques** concernant le règlement départemental et l'utilisation de base de données SDIS CR+.

Article 3.2 Exclusion des autres prestations

Toute prestation non prévue explicitement dans la présente convention n'est pas à la charge de Grand Lac.

Cela concerne notamment :

- **Les essais des poteaux d'aspiration** (poteau bleu), réalisés par le SDIS,
- **la reprise de la peinture** des PEI,
- **l'entretien de la numérotation** des PEI publics,
- **la maintenance préventive et curative** des PEI,
- **l'entretien des espaces verts et voies d'accès** aux PEI,
- **l'entretien des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA):**
 - o des poteaux indépendants du réseau d'eau, poteau sur bêche,
 - o les aménagements du lac et des cours d'eau

Les essais des PENA sont réalisés par le SDIS avec des camions adéquats.

- **la validation de la conformité de la DECI** pour les projets d'urbanisme sachant que les schémas directeurs communaux de la DECI ne sont pas à jour du nouveau décret départemental intégrant la notion de risque à défendre.
- **La validation par le SDIS** des projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie,
- **L'organisation de la visite de réception** pour les projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Le Service Public de DECI s'engage à confier exclusivement à Grand Lac les prestations définies à l'article 3.1 de la présente convention.

Le Service Public de DECI sollicitera Grand Lac au préalable de tout travaux de renouvellement ou de renforcement de la DECI.

Lors de l'élaboration de son budget, le Service Public de la DECI communiquera à Grand Lac la liste des travaux prévisionnels qu'il envisage de réaliser pour l'année à venir.

En cas de dysfonctionnement, le Service Public de DECI s'engage à informer au plus tôt Grand Lac de manière à définir conjointement les opérations à effectuer pour remédier au problème.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Afin de lisser l'impact financier sur le budget communal les prestations d'assistance seront facturées à la commune de manière annuelle en application du montant forfaitaire adopté en Conseil communautaire.

Ce montant comprend les prestations définies à l'article 3.1.

Ce tarif est voté à 34 € par PEI. Ce tarif a été établi sur la base d'une périodicité de contrôle des PEI de 5 ans. La prestation fera l'objet d'un titre de recette annuel « Prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI ».

La redevance est calculée de la manière suivante :

Commune de : GRESY-SUR-AIX

Nombre de PEI : 146

Montant annuel de la prestation : $(146 * 34 \text{ €}) / 5 = 992,8 \text{ €/an}$

ARTICLE 6 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

Le Service Public de DECI assure l'ensemble des bâtiments, ouvrages et installations,
De plus, le Service Public de DECI garantit les responsabilités du fait de l'exploitation des ouvrages et des travaux réalisés.

ARTICLE 7 : MODALITES DE MODIFICATION – RESILIATION

6.1 - Modification

Toute modification de la présente convention sera approuvée par délibération de GRAND LAC en concertation avec les communes adhérentes et se fera par la voie d'avenant(s).

6.2 - Résiliation

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties dès réception d'un courrier en lettre recommandée avec accusé réception dans le respect d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de de litige, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute action par voie judiciaire, un accord amiable.

En l'absence d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Aix-les-Bains

Pour la commune,

Le _____

Le maire de _____ ,

Pour GRAND LAC,

Le _____

Le Président de Grand Lac,
Renaud BERETTI



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES DE GRAND LAC A LA COMMUNE MERY

Assistance à la gestion et l'exploitation des points d'eau de la DECI

ENTRE

GRAND LAC communauté d'agglomération dont le siège est 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 24 février 2026.

Ci-après désigné par les termes « **GRAND LAC** »,

ET

La commune de MERY dont le siège est situé représentée par son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du ...

Ci-après désignée par les termes « la Commune »,

Ci-après désignées "*les parties*"

PRÉAMBULE

La commune est compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

Cette compétence a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin, dénommés Points d'Eau Incendie (PEI).

Ces PEI regroupent les Poteaux ou Bouches d'Incendie (PI ou BI) et les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA).

Les articles L 2212-2, L 2213-32, L 2225-1 à 4, du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient notamment :

- la création de la police administrative spéciale de la DECI, placée sous l'autorité du maire,
- la création d'un service public de DECI, distinct du service de l'eau et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ils inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales.

La réglementation de la DECI repose notamment sur le Règlement Départemental de DECI (RDDECI) qui est rédigé par le SDIS 73 et arrêté par le Préfet du département le 17 octobre 2018. Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS de la Savoie.

Deux documents sont également à produire par la commune :

- **l'arrêté du maire définissant la DECI** (obligatoire) qui fixe à minima la liste des PEI de sa commune,
- **le schéma communal de DECI (SCDECI)** (facultatif) qui permet la planification du renforcement des équipements en tenant compte du développement projeté de l'urbanisation ou des compléments nécessaires de la DECI existante pour être en adéquation avec le RDDECI.

Il convient de distinguer plusieurs opérations résultant de la mise en service et du maintien en condition opérationnelle des PEI décrites dans le RDDECI.

Afin d'assurer les différents échanges d'informations entre les acteurs de la DECI, le SDIS de la Savoie a mis en œuvre une base de données départementale de gestion des PEI. Toute création, suppression déplacement ou modification des caractéristiques d'un PEI public ou privé doit faire l'objet d'une saisie sur cet outil.

Grand Lac propose une assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI pour le compte de ses communes membres, dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion des PEI et afin de fiabiliser et maîtriser les interventions sur le réseau d'eau potable.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des prestations effectuées par Grand Lac dans le cadre de l'assistance à la gestion et à l'exploitation des points de la DECI, les conditions d'interventions ainsi que les modalités financières de leurs réalisations.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties de la présente convention pour une durée de 5 ans.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Article 3.1 Prestations à la charge de Grand Lac

Grand Lac s'engage à assurer les missions suivantes :

- **le contrôle périodique** obligatoire tous les 5 ans (débit /pression) des PEI,
- **la mise à jour de la base de données départementale** et l'ensemble des relations techniques avec le SDIS de la Savoie.
- **la réalisation d'un diagnostic** du parc des PEI,

- **La transmission d'un rapport des contrôles réalisés ainsi qu'une proposition de priorisation des renouvellements de PEI vétustes** le cas échéant au Service Public de DECI à l'issue des contrôles périodiques,

Grand Lac s'engage également à :

- **assurer un service d'astreinte afin d'effectuer des interventions d'urgence sur un poteau incendie** (jour, nuit, jour férié),
- **réaliser des essais ponctuels** à la demande (dans le cas notamment de projets d'urbanisme, commission de sécurité, ...),
- **mettre à disposition la modélisation hydraulique** du réseau communal qui sera nécessaire dans le cadre d'un schéma directeur communal de DECI, ainsi que participer aux réunions qui en découlent,
- **dispenser les conseils techniques** concernant le règlement départemental et l'utilisation de base de données SDIS CR+.

Article 3.2 Exclusion des autres prestations

Toute prestation non prévue explicitement dans la présente convention n'est pas à la charge de Grand Lac.

Cela concerne notamment :

- **Les essais des poteaux d'aspiration** (poteau bleu), réalisés par le SDIS,
- **la reprise de la peinture** des PEI,
- **l'entretien de la numérotation** des PEI publics,
- **la maintenance préventive et curative** des PEI,
- **l'entretien des espaces verts et voies d'accès** aux PEI,
- **l'entretien des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA):**
 - o des poteaux indépendants du réseau d'eau, poteau sur bache,
 - o les aménagements du lac et des cours d'eau

Les essais des PENA sont réalisés par le SDIS avec des camions adéquats.

- **la validation de la conformité de la DECI** pour les projets d'urbanisme sachant que les schémas directeurs communaux de la DECI ne sont pas à jour du nouveau décret départemental intégrant la notion de risque à défendre.
- **La validation par le SDIS** des projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie,
- **L'organisation de la visite de réception** pour les projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Le Service Public de DECI s'engage à confier exclusivement à Grand Lac les prestations définies à l'article 3.1 de la présente convention.

Le Service Public de DECI sollicitera Grand Lac au préalable de tout travaux de renouvellement ou de renforcement de la DECI.

Lors de l'élaboration de son budget, le Service Public de la DECI communiquera à Grand Lac la liste des travaux prévisionnels qu'il envisage de réaliser pour l'année à venir.

En cas de dysfonctionnement, le Service Public de DECI s'engage à informer au plus tôt Grand Lac de manière à définir conjointement les opérations à effectuer pour remédier au problème.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Afin de lisser l'impact financier sur le budget communal les prestations d'assistance seront facturées à la commune de manière annuelle en application du montant forfaitaire adopté en Conseil communautaire.

Ce montant comprend les prestations définies à l'article 3.1.

Ce tarif est voté à 34 € par PEI. Ce tarif a été établi sur la base d'une périodicité de contrôle des PEI de 5 ans. La prestation fera l'objet d'un titre de recette annuel « Prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI ».

La redevance est calculée de la manière suivante :

Commune de : MERY

Nombre de PEI : 59

Montant annuel de la prestation : $(59 * 34 \text{ €}) / 5 = 401,2 \text{ €/an}$

ARTICLE 6 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

Le Service Public de DECI assure l'ensemble des bâtiments, ouvrages et installations,

De plus, le Service Public de DECI garantit les responsabilités du fait de l'exploitation des ouvrages et des travaux réalisés.

ARTICLE 7 : MODALITES DE MODIFICATION – RESILIATION

6.1 - Modification

Toute modification de la présente convention sera approuvée par délibération de GRAND LAC en concertation avec les communes adhérentes et se fera par la voie d'avenant(s).

6.2 - Résiliation

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties dès réception d'un courrier en lettre recommandée avec accusé réception dans le respect d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de de litige, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute action par voie judiciaire, un accord amiable.

En l'absence d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif [territorialement](#) compétent.

Fait à Aix-les-Bains

Pour la commune,

Le _____

Le maire de _____ ,

Pour GRAND LAC,

Le _____

Le Président de Grand Lac,
Renaud BERETTI



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES DE GRAND LAC A LA COMMUNE LE MONTCEL

Assistance à la gestion et l'exploitation des points
d'eau de la DECI

ENTRE

GRAND LAC communauté d'agglomération dont le siège est 1500 boulevard Lépici – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 24 février 2026.

Ci-après désigné par les termes « **GRAND LAC** »,

ET

La commune de LE MONTCEL dont le siège est situé représentée par son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du ...

Ci-après désignée par les termes « la Commune »,

Ci-après désignées "*les parties*"

PRÉAMBULE

La commune est compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

Cette compétence a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin, dénommés Points d'Eau Incendie (PEI).

Ces PEI regroupent les Poteaux ou Bouches d'Incendie (PI ou BI) et les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA).

Les articles L 2212-2, L 2213-32, L 2225-1 à 4, du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient notamment :

- la création de la police administrative spéciale de la DECI, placée sous l'autorité du maire,
- la création d'un service public de DECI, distinct du service de l'eau et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ils inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales.

La réglementation de la DECI repose notamment sur le Règlement Départemental de DECI (RDDECI) qui est rédigé par le SDIS 73 et arrêté par le Préfet du département le 17 octobre 2018. Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS de la Savoie.

Deux documents sont également à produire par la commune :

- **l'arrêté du maire définissant la DECI** (obligatoire) qui fixe à minima la liste des PEI de sa commune,
- **le schéma communal de DECI (SCDECI)** (facultatif) qui permet la planification du renforcement des équipements en tenant compte du développement projeté de l'urbanisation ou des compléments nécessaires de la DECI existante pour être en adéquation avec le RDDECI.

Il convient de distinguer plusieurs opérations résultant de la mise en service et du maintien en condition opérationnelle des PEI décrites dans le RDDECI.

Afin d'assurer les différents échanges d'informations entre les acteurs de la DECI, le SDIS de la Savoie a mis en œuvre une base de données départementale de gestion des PEI. Toute création, suppression déplacement ou modification des caractéristiques d'un PEI public ou privé doit faire l'objet d'une saisie sur cet outil.

Grand Lac propose une assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI pour le compte de ses communes membres, dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion des PEI et afin de fiabiliser et maîtriser les interventions sur le réseau d'eau potable.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des prestations effectuées par Grand Lac dans le cadre de l'assistance à la gestion et à l'exploitation des points de la DECI, les conditions d'interventions ainsi que les modalités financières de leurs réalisations.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties de la présente convention pour une durée de 5 ans.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Article 3.1 Prestations à la charge de Grand Lac

Grand Lac s'engage à assurer les missions suivantes :

- **le contrôle périodique** obligatoire tous les 5 ans (débit /pression) des PEI,
- **la mise à jour de la base de données départementale** et l'ensemble des relations techniques avec le SDIS de la Savoie.
- **la réalisation d'un diagnostic** du parc des PEI,

- **La transmission d'un rapport des contrôles réalisés ainsi qu'une proposition de priorisation des renouvellements de PEI vétustes** le cas échéant au Service Public de DECI à l'issue des contrôles périodiques,

Grand Lac s'engage également à :

- **assurer un service d'astreinte afin d'effectuer des interventions d'urgence sur un poteau incendie** (jour, nuit, jour férié),
- **réaliser des essais ponctuels** à la demande (dans le cas notamment de projets d'urbanisme, commission de sécurité, ...),
- **mettre à disposition la modélisation hydraulique** du réseau communal qui sera nécessaire dans le cadre d'un schéma directeur communal de DECI, ainsi que participer aux réunions qui en découlent,
- **dispenser les conseils techniques** concernant le règlement départemental et l'utilisation de base de données SDIS CR+.

Article 3.2 Exclusion des autres prestations

Toute prestation non prévue explicitement dans la présente convention n'est pas à la charge de Grand Lac.

Cela concerne notamment :

- **Les essais des poteaux d'aspiration** (poteau bleu), réalisés par le SDIS,
- **la reprise de la peinture** des PEI,
- **l'entretien de la numérotation** des PEI publics,
- **la maintenance préventive et curative** des PEI,
- **l'entretien des espaces verts et voies d'accès** aux PEI,
- **l'entretien des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA):**
 - o des poteaux indépendants du réseau d'eau, poteau sur bêche,
 - o les aménagements du lac et des cours d'eau

Les essais des PENA sont réalisés par le SDIS avec des camions adéquats.

- **la validation de la conformité de la DECI** pour les projets d'urbanisme sachant que les schémas directeurs communaux de la DECI ne sont pas à jour du nouveau décret départemental intégrant la notion de risque à défendre.
- **La validation par le SDIS** des projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie,
- **L'organisation de la visite de réception** pour les projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Le Service Public de DECI s'engage à confier exclusivement à Grand Lac les prestations définies à l'article 3.1 de la présente convention.

Le Service Public de DECI sollicitera Grand Lac au préalable de tout travaux de renouvellement ou de renforcement de la DECI.

Lors de l'élaboration de son budget, le Service Public de la DECI communiquera à Grand Lac la liste des travaux prévisionnels qu'il envisage de réaliser pour l'année à venir.

En cas de dysfonctionnement, le Service Public de DECI s'engage à informer au plus tôt Grand Lac de manière à définir conjointement les opérations à effectuer pour remédier au problème.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Afin de lisser l'impact financier sur le budget communal les prestations d'assistance seront facturées à la commune de manière annuelle en application du montant forfaitaire adopté en Conseil communautaire. Ce montant comprend les prestations définies à l'article 3.1.

Ce tarif est voté à 34 € par PEI. Ce tarif a été établi sur la base d'une périodicité de contrôle des PEI de 5 ans. La prestation fera l'objet d'un titre de recette annuel « Prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI ».

La redevance est calculée de la manière suivante :

Commune de : LE MONTCEL

Nombre de PEI : 58

Montant annuel de la prestation : $(58 * 34 \text{ €}) / 5 = 394,4 \text{ €/an}$

ARTICLE 6 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

Le Service Public de DECI assure l'ensemble des bâtiments, ouvrages et installations,
De plus, le Service Public de DECI garantit les responsabilités du fait de l'exploitation des ouvrages et des travaux réalisés.

ARTICLE 7 : MODALITES DE MODIFICATION – RESILIATION

6.1 - Modification

Toute modification de la présente convention sera approuvée par délibération de GRAND LAC en concertation avec les communes adhérentes et se fera par la voie d'avenant(s).

6.2 - Résiliation

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties dès réception d'un courrier en lettre recommandée avec accusé réception dans le respect d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute action par voie judiciaire, un accord amiable.

En l'absence d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif [territorialement](#) compétent.

Fait à Aix-les-Bains

Pour la commune,

Le _____

Le maire de _____ ,

Pour GRAND LAC,

Le _____

Le Président de Grand Lac,

Renaud BERETTI



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES DE GRAND LAC A LA COMMUNE MOTZ

Assistance à la gestion et l'exploitation des points d'eau de la DECI

ENTRE

GRAND LAC communauté d'agglomération dont le siège est 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 24 février 2026.

Ci-après désigné par les termes « **GRAND LAC** »,

ET

La commune de MOTZ dont le siège est situé représentée par son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du ...

Ci-après désignée par les termes « la Commune »,

Ci-après désignées "*les parties*"

PRÉAMBULE

La commune est compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Cette compétence a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin, dénommés Points d'Eau Incendie (PEI). Ces PEI regroupent les Poteaux ou Bouches d'Incendie (PI ou BI) et les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA).

Les articles L 2212-2, L 2213-32, L 2225-1 à 4, du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient notamment :

- la création de la police administrative spéciale de la DECI, placée sous l'autorité du maire,
- la création d'un service public de DECI, distinct du service de l'eau et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ils inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales.

La réglementation de la DECI repose notamment sur le Règlement Départemental de DECI (RDDECI) qui est rédigé par le SDIS 73 et arrêté par le Préfet du département le 17 octobre 2018. Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS de la Savoie.

Deux documents sont également à produire par la commune :

- **l'arrêté du maire définissant la DECI** (obligatoire) qui fixe à minima la liste des PEI de sa commune,
- **le schéma communal de DECI (SCDECI)** (facultatif) qui permet la planification du renforcement des équipements en tenant compte du développement projeté de l'urbanisation ou des compléments nécessaires de la DECI existante pour être en adéquation avec le RDDECI.

Il convient de distinguer plusieurs opérations résultant de la mise en service et du maintien en condition opérationnelle des PEI décrites dans le RDDECI.

Afin d'assurer les différents échanges d'informations entre les acteurs de la DECI, le SDIS de la Savoie a mis en œuvre une base de données départementale de gestion des PEI. Toute création, suppression déplacement ou modification des caractéristiques d'un PEI public ou privé doit faire l'objet d'une saisie sur cet outil.

Grand Lac propose une assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI pour le compte de ses communes membres, dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion des PEI et afin de fiabiliser et maîtriser les interventions sur le réseau d'eau potable.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des prestations effectuées par Grand Lac dans le cadre de l'assistance à la gestion et à l'exploitation des points de la DECI, les conditions d'interventions ainsi que les modalités financières de leurs réalisations.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties de la présente convention pour une durée de 5 ans.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Article 3.1 Prestations à la charge de Grand Lac

Grand Lac s'engage à assurer les missions suivantes :

- **le contrôle périodique** obligatoire tous les 5 ans (débit /pression) des PEI,
- **la mise à jour de la base de données départementale** et l'ensemble des relations techniques avec le SDIS de la Savoie.
- **la réalisation d'un diagnostic** du parc des PEI,

- **La transmission d'un rapport des contrôles réalisés ainsi qu'une proposition de priorisation des renouvellements de PEI vétustes** le cas échéant au Service Public de DECI à l'issu des contrôles périodiques,

Grand Lac s'engage également à :

- **assurer un service d'astreinte afin d'effectuer des interventions d'urgence sur un poteau incendie** (jour, nuit, jour férié),
- **réaliser des essais ponctuels** à la demande (dans le cas notamment de projets d'urbanisme, commission de sécurité, ...),
- **mettre à disposition la modélisation hydraulique** du réseau communal qui sera nécessaire dans le cadre d'un schéma directeur communal de DECI, ainsi que participer aux réunions qui en découlent,
- **dispenser les conseils techniques** concernant le règlement départemental et l'utilisation de base de données SDIS CR+.

Article 3.2 Exclusion des autres prestations

Toute prestation non prévue explicitement dans la présente convention n'est pas à la charge de Grand Lac.

Cela concerne notamment :

- **Les essais des poteaux d'aspiration** (poteau bleu), réalisés par le SDIS,
- **la reprise de la peinture** des PEI,
- **l'entretien de la numérotation** des PEI publics,
- **la maintenance préventive et curative** des PEI,
- **l'entretien des espaces verts et voies d'accès** aux PEI,
- **l'entretien des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA):**
 - o des poteaux indépendants du réseau d'eau, poteau sur bâche,
 - o les aménagements du lac et des cours d'eau

Les essais des PENA sont réalisés par le SDIS avec des camions adéquats.

- **la validation de la conformité de la DECI** pour les projets d'urbanisme sachant que les schémas directeurs communaux de la DECI ne sont pas à jour du nouveau décret départemental intégrant la notion de risque à défendre.
- **La validation par le SDIS** des projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie,
- **L'organisation de la visite de réception** pour les projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Le Service Public de DECI s'engage à confier exclusivement à Grand Lac les prestations définies à l'article 3.1 de la présente convention.

Le Service Public de DECI sollicitera Grand Lac au préalable de tout travaux de renouvellement ou de renforcement de la DECI.

Lors de l'élaboration de son budget, le Service Public de la DECI communiquera à Grand Lac la liste des travaux prévisionnels qu'il envisage de réaliser pour l'année à venir.

En cas de dysfonctionnement, le Service Public de DECI s'engage à informer au plus tôt Grand Lac de manière à définir conjointement les opérations à effectuer pour remédier au problème.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Afin de lisser l'impact financier sur le budget communal les prestations d'assistance seront facturées à la commune de manière annuelle en application du montant forfaitaire adopté en Conseil communautaire. Ce montant comprend les prestations définies à l'article 3.1.

Ce tarif est voté à 34 € par PEI. Ce tarif a été établi sur la base d'une périodicité de contrôle des PEI de 5 ans. La prestation fera l'objet d'un titre de recette annuel « Prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI ».

La redevance est calculée de la manière suivante :

Commune de : MOTZ

Nombre de PEI : 33

Montant annuel de la prestation : $(33 * 34 \text{ €}) / 5 = 224,4 \text{ €/an}$

ARTICLE 6 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

Le Service Public de DECI assure l'ensemble des bâtiments, ouvrages et installations,
De plus, le Service Public de DECI garantit les responsabilités du fait de l'exploitation des ouvrages et des travaux réalisés.

ARTICLE 7 : MODALITES DE MODIFICATION – RESILIATION

6.1 - Modification

Toute modification de la présente convention sera approuvée par délibération de GRAND LAC en concertation avec les communes adhérentes et se fera par la voie d'avenant(s).

6.2 - Résiliation

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties dès réception d'un courrier en lettre recommandée avec accusé réception dans le respect d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de de litige, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute action par voie judiciaire, un accord amiable.

En l'absence d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Aix-les-Bains

Pour la commune,

Le _____

Le maire de _____ ,

Pour GRAND LAC,

Le _____

Le Président de Grand Lac,

Renaud BERETTI



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES DE GRAND LAC A LA COMMUNE MOUXY

Assistance à la gestion et l'exploitation des points d'eau de la DECI

ENTRE

GRAND LAC communauté d'agglomération dont le siège est 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 24 février 2026.

Ci-après désigné par les termes « **GRAND LAC** »,

ET

La commune de MOUXY dont le siège est situé représentée par son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du ...

Ci-après désignée par les termes « la Commune »,

Ci-après désignées "*les parties*"

PRÉAMBULE

La commune est compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

Cette compétence a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin, dénommés Points d'Eau Incendie (PEI).

Ces PEI regroupent les Poteaux ou Bouches d'Incendie (PI ou BI) et les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA).

Les articles L 2212-2, L 2213-32, L 2225-1 à 4, du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient notamment :

- la création de la police administrative spéciale de la DECI, placée sous l'autorité du maire,
- la création d'un service public de DECI, distinct du service de l'eau et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ils inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales.

La réglementation de la DECI repose notamment sur le Règlement Départemental de DECI (RDDECI) qui est rédigé par le SDIS 73 et arrêté par le Préfet du département le 17 octobre 2018. Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS de la Savoie.

Deux documents sont également à produire par la commune :

- **l'arrêté du maire définissant la DECI** (obligatoire) qui fixe à minima la liste des PEI de sa commune,
- **le schéma communal de DECI (SCDECI)** (facultatif) qui permet la planification du renforcement des équipements en tenant compte du développement projeté de l'urbanisation ou des compléments nécessaires de la DECI existante pour être en adéquation avec le RDDECI.

Il convient de distinguer plusieurs opérations résultant de la mise en service et du maintien en condition opérationnelle des PEI décrites dans le RDDECI.

Afin d'assurer les différents échanges d'informations entre les acteurs de la DECI, le SDIS de la Savoie a mis en œuvre une base de données départementale de gestion des PEI. Toute création, suppression déplacement ou modification des caractéristiques d'un PEI public ou privé doit faire l'objet d'une saisie sur cet outil.

Grand Lac propose une assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI pour le compte de ses communes membres, dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion des PEI et afin de fiabiliser et maîtriser les interventions sur le réseau d'eau potable.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des prestations effectuées par Grand Lac dans le cadre de l'assistance à la gestion et à l'exploitation des points de la DECI, les conditions d'interventions ainsi que les modalités financières de leurs réalisations.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties de la présente convention pour une durée de 5 ans.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Article 3.1 Prestations à la charge de Grand Lac

Grand Lac s'engage à assurer les missions suivantes :

- **le contrôle périodique** obligatoire tous les 5 ans (débit /pression) des PEI,
- **la mise à jour de la base de données départementale** et l'ensemble des relations techniques avec le SDIS de la Savoie.
- **la réalisation d'un diagnostic** du parc des PEI,

- **La transmission d'un rapport des contrôles réalisés ainsi qu'une proposition de priorisation des renouvellements de PEI vétustes** le cas échéant au Service Public de DECI à l'issu des contrôles périodiques,

Grand Lac s'engage également à :

- **assurer un service d'astreinte afin d'effectuer des interventions d'urgence sur un poteau incendie** (jour, nuit, jour férié),
- **réaliser des essais ponctuels** à la demande (dans le cas notamment de projets d'urbanisme, commission de sécurité, ...),
- **mettre à disposition la modélisation hydraulique** du réseau communal qui sera nécessaire dans le cadre d'un schéma directeur communal de DECI, ainsi que participer aux réunions qui en découlent,
- **dispenser les conseils techniques** concernant le règlement départemental et l'utilisation de base de données SDIS CR+.

Article 3.2 Exclusion des autres prestations

Toute prestation non prévue explicitement dans la présente convention n'est pas à la charge de Grand Lac.

Cela concerne notamment :

- **Les essais des poteaux d'aspiration** (poteau bleu), réalisés par le SDIS,
- **la reprise de la peinture** des PEI,
- **l'entretien de la numérotation** des PEI publics,
- **la maintenance préventive et curative** des PEI,
- **l'entretien des espaces verts et voies d'accès** aux PEI,
- **l'entretien des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA):**
 - o des poteaux indépendants du réseau d'eau, poteau sur bâche,
 - o les aménagements du lac et des cours d'eau

Les essais des PENA sont réalisés par le SDIS avec des camions adéquats.

- **la validation de la conformité de la DECI** pour les projets d'urbanisme sachant que les schémas directeurs communaux de la DECI ne sont pas à jour du nouveau décret départemental intégrant la notion de risque à défendre.
- **La validation par le SDIS** des projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie,
- **L'organisation de la visite de réception** pour les projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Le Service Public de DECI s'engage à confier exclusivement à Grand Lac les prestations définies à l'article 3.1 de la présente convention.

Le Service Public de DECI sollicitera Grand Lac au préalable de tout travaux de renouvellement ou de renforcement de la DECI.

Lors de l'élaboration de son budget, le Service Public de la DECI communiquera à Grand Lac la liste des travaux prévisionnels qu'il envisage de réaliser pour l'année à venir.

En cas de dysfonctionnement, le Service Public de DECI s'engage à informer au plus tôt Grand Lac de manière à définir conjointement les opérations à effectuer pour remédier au problème.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Afin de lisser l'impact financier sur le budget communal les prestations d'assistance seront facturées à la commune de manière annuelle en application du montant forfaitaire adopté en Conseil communautaire. Ce montant comprend les prestations définies à l'article 3.1.

Ce tarif est voté à 34 € par PEI. Ce tarif a été établi sur la base d'une périodicité de contrôle des PEI de 5 ans. La prestation fera l'objet d'un titre de recette annuel « Prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI ».

La redevance est calculée de la manière suivante :

Commune de : MOUXY

Nombre de PEI : 66

Montant annuel de la prestation : $(66 * 34 \text{ €}) / 5 = 448,8 \text{ €/an}$

ARTICLE 6 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

Le Service Public de DECI assure l'ensemble des bâtiments, ouvrages et installations,
De plus, le Service Public de DECI garantit les responsabilités du fait de l'exploitation des ouvrages et des travaux réalisés.

ARTICLE 7 : MODALITES DE MODIFICATION – RESILIATION

6.1 - Modification

Toute modification de la présente convention sera approuvée par délibération de GRAND LAC en concertation avec les communes adhérentes et se fera par la voie d'avenant(s).

6.2 - Résiliation

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties dès réception d'un courrier en lettre recommandée avec accusé réception dans le respect d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de de litige, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute action par voie judiciaire, un accord amiable.

En l'absence d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Aix-les-Bains

Pour la commune,

Le _____

Le maire de _____ ,

Pour GRAND LAC,

Le _____

Le Président de Grand Lac,

Renaud BERETTI



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES DE GRAND LAC A LA COMMUNE ONTEX

Assistance à la gestion et l'exploitation des points
d'eau de la DECI

ENTRE

GRAND LAC communauté d'agglomération dont le siège est 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 24 février 2026.

Ci-après désigné par les termes « **GRAND LAC** »,

ET

La commune de ONTEX dont le siège est situé représentée par son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du ...

Ci-après désignée par les termes « la Commune »,

Ci-après désignées "*les parties*"

PRÉAMBULE

La commune est compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

Cette compétence a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin, dénommés Points d'Eau Incendie (PEI).

Ces PEI regroupent les Poteaux ou Bouches d'Incendie (PI ou BI) et les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA).

Les articles L 2212-2, L 2213-32, L 2225-1 à 4, du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient notamment :

- la création de la police administrative spéciale de la DECI, placée sous l'autorité du maire,
- la création d'un service public de DECI, distinct du service de l'eau et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ils inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales.

La réglementation de la DECI repose notamment sur le Règlement Départemental de DECI (RDDECI) qui est rédigé par le SDIS 73 et arrêté par le Préfet du département le 17 octobre 2018. Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS de la Savoie.

Deux documents sont également à produire par la commune :

- **l'arrêté du maire définissant la DECI** (obligatoire) qui fixe à minima la liste des PEI de sa commune,
- **le schéma communal de DECI (SCDECI)** (facultatif) qui permet la planification du renforcement des équipements en tenant compte du développement projeté de l'urbanisation ou des compléments nécessaires de la DECI existante pour être en adéquation avec le RDDECI.

Il convient de distinguer plusieurs opérations résultant de la mise en service et du maintien en condition opérationnelle des PEI décrites dans le RDDECI.

Afin d'assurer les différents échanges d'informations entre les acteurs de la DECI, le SDIS de la Savoie a mis en œuvre une base de données départementale de gestion des PEI. Toute création, suppression déplacement ou modification des caractéristiques d'un PEI public ou privé doit faire l'objet d'une saisie sur cet outil.

Grand Lac propose une assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI pour le compte de ses communes membres, dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion des PEI et afin de fiabiliser et maîtriser les interventions sur le réseau d'eau potable.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des prestations effectuées par Grand Lac dans le cadre de l'assistance à la gestion et à l'exploitation des points de la DECI, les conditions d'interventions ainsi que les modalités financières de leurs réalisations.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties de la présente convention pour une durée de 5 ans.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Article 3.1 Prestations à la charge de Grand Lac

Grand Lac s'engage à assurer les missions suivantes :

- **le contrôle périodique** obligatoire tous les 5 ans (débit /pression) des PEI,
- **la mise à jour de la base de données départementale** et l'ensemble des relations techniques avec le SDIS de la Savoie.
- **la réalisation d'un diagnostic** du parc des PEI,

- **La transmission d'un rapport des contrôles réalisés ainsi qu'une proposition de priorisation des renouvellements de PEI vétustes** le cas échéant au Service Public de DECI à l'issu des contrôles périodiques,

Grand Lac s'engage également à :

- **assurer un service d'astreinte afin d'effectuer des interventions d'urgence sur un poteau incendie** (jour, nuit, jour férié),
- **réaliser des essais ponctuels** à la demande (dans le cas notamment de projets d'urbanisme, commission de sécurité, ...),
- **mettre à disposition la modélisation hydraulique** du réseau communal qui sera nécessaire dans le cadre d'un schéma directeur communal de DECI, ainsi que participer aux réunions qui en découlent,
- **dispenser les conseils techniques** concernant le règlement départemental et l'utilisation de base de données SDIS CR+.

Article 3.2 Exclusion des autres prestations

Toute prestation non prévue explicitement dans la présente convention n'est pas à la charge de Grand Lac.

Cela concerne notamment :

- **Les essais des poteaux d'aspiration** (poteau bleu), réalisés par le SDIS,
- **la reprise de la peinture** des PEI,
- **l'entretien de la numérotation** des PEI publics,
- **la maintenance préventive et curative** des PEI,
- **l'entretien des espaces verts et voies d'accès** aux PEI,
- **l'entretien des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA):**
 - o des poteaux indépendants du réseau d'eau, poteau sur bêche,
 - o les aménagements du lac et des cours d'eau

Les essais des PENA sont réalisés par le SDIS avec des camions adéquats.

- **la validation de la conformité de la DECI** pour les projets d'urbanisme sachant que les schémas directeurs communaux de la DECI ne sont pas à jour du nouveau décret départemental intégrant la notion de risque à défendre.
- **La validation par le SDIS** des projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie,
- **L'organisation de la visite de réception** pour les projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Le Service Public de DECI s'engage à confier exclusivement à Grand Lac les prestations définies à l'article 3.1 de la présente convention.

Le Service Public de DECI sollicitera Grand Lac au préalable de tout travaux de renouvellement ou de renforcement de la DECI.

Lors de l'élaboration de son budget, le Service Public de la DECI communiquera à Grand Lac la liste des travaux prévisionnels qu'il envisage de réaliser pour l'année à venir.

En cas de dysfonctionnement, le Service Public de DECI s'engage à informer au plus tôt Grand Lac de manière à définir conjointement les opérations à effectuer pour remédier au problème.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Afin de lisser l'impact financier sur le budget communal les prestations d'assistance seront facturées à la commune de manière annuelle en application du montant forfaitaire adopté en Conseil communautaire.

Ce montant comprend les prestations définies à l'article 3.1.

Ce tarif est voté à 34 € par PEI. Ce tarif a été établi sur la base d'une périodicité de contrôle des PEI de 5 ans. La prestation fera l'objet d'un titre de recette annuel « Prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI ».

La redevance est calculée de la manière suivante :

Commune de : ONTEX

Nombre de PEI : 7

Montant annuel de la prestation : $(7 * 34 \text{ €}) / 5 = 47,6 \text{ €/an}$

ARTICLE 6 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

Le Service Public de DECI assure l'ensemble des bâtiments, ouvrages et installations,
De plus, le Service Public de DECI garantit les responsabilités du fait de l'exploitation des ouvrages et des travaux réalisés.

ARTICLE 7 : MODALITES DE MODIFICATION – RESILIATION

6.1 - Modification

Toute modification de la présente convention sera approuvée par délibération de GRAND LAC en concertation avec les communes adhérentes et se fera par la voie d'avenant(s).

6.2 - Résiliation

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties dès réception d'un courrier en lettre recommandée avec accusé réception dans le respect d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de de litige, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute action par voie judiciaire, un accord amiable.

En l'absence d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif [territorialement](#) compétent.

Fait à Aix-les-Bains

Pour la commune,

Le _____

Le maire de _____ ,

Pour GRAND LAC,

Le _____

Le Président de Grand Lac,

Renaud BERETTI



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES DE GRAND LAC A LA COMMUNE PUGNY-CHATENOD

Assistance à la gestion et l'exploitation des points
d'eau de la DECI

ENTRE

GRAND LAC communauté d'agglomération dont le siège est 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 24 février 2026.

Ci-après désigné par les termes « **GRAND LAC** »,

ET

La commune de PUGNY-CHATENOD dont le siège est situé représentée par son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du ...

Ci-après désignée par les termes « la Commune »,

Ci-après désignées "*les parties*"

PRÉAMBULE

La commune est compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Cette compétence a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin, dénommés Points d'Eau Incendie (PEI). Ces PEI regroupent les Poteaux ou Bouches d'Incendie (PI ou BI) et les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA).

Les articles L 2212-2, L 2213-32, L 2225-1 à 4, du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient notamment :

- la création de la police administrative spéciale de la DECI, placée sous l'autorité du maire,
- la création d'un service public de DECI, distinct du service de l'eau et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ils inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales.

La réglementation de la DECI repose notamment sur le Règlement Départemental de DECI (RDDECI) qui est rédigé par le SDIS 73 et arrêté par le Préfet du département le 17 octobre 2018. Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS de la Savoie.

Deux documents sont également à produire par la commune :

- **l'arrêté du maire définissant la DECI** (obligatoire) qui fixe à minima la liste des PEI de sa commune,
- **le schéma communal de DECI (SCDECI)** (facultatif) qui permet la planification du renforcement des équipements en tenant compte du développement projeté de l'urbanisation ou des compléments nécessaires de la DECI existante pour être en adéquation avec le RDDECI.

Il convient de distinguer plusieurs opérations résultant de la mise en service et du maintien en condition opérationnelle des PEI décrites dans le RDDECI.

Afin d'assurer les différents échanges d'informations entre les acteurs de la DECI, le SDIS de la Savoie a mis en œuvre une base de données départementale de gestion des PEI. Toute création, suppression déplacement ou modification des caractéristiques d'un PEI public ou privé doit faire l'objet d'une saisie sur cet outil.

Grand Lac propose une assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI pour le compte de ses communes membres, dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion des PEI et afin de fiabiliser et maîtriser les interventions sur le réseau d'eau potable.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des prestations effectuées par Grand Lac dans le cadre de l'assistance à la gestion et à l'exploitation des points de la DECI, les conditions d'interventions ainsi que les modalités financières de leurs réalisations.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties de la présente convention pour une durée de 5 ans.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Article 3.1 Prestations à la charge de Grand Lac

Grand Lac s'engage à assurer les missions suivantes :

- **le contrôle périodique** obligatoire tous les 5 ans (débit /pression) des PEI,
- **la mise à jour de la base de données départementale** et l'ensemble des relations techniques avec le SDIS de la Savoie.
- **la réalisation d'un diagnostic** du parc des PEI,

- **La transmission d'un rapport des contrôles réalisés ainsi qu'une proposition de priorisation des renouvellements de PEI vétustes** le cas échéant au Service Public de DECI à l'issue des contrôles périodiques,

Grand Lac s'engage également à :

- **assurer un service d'astreinte afin d'effectuer des interventions d'urgence sur un poteau incendie** (jour, nuit, jour férié),
- **réaliser des essais ponctuels** à la demande (dans le cas notamment de projets d'urbanisme, commission de sécurité, ...),
- **mettre à disposition la modélisation hydraulique** du réseau communal qui sera nécessaire dans le cadre d'un schéma directeur communal de DECI, ainsi que participer aux réunions qui en découlent,
- **dispenser les conseils techniques** concernant le règlement départemental et l'utilisation de base de données SDIS CR+.

Article 3.2 Exclusion des autres prestations

Toute prestation non prévue explicitement dans la présente convention n'est pas à la charge de Grand Lac.

Cela concerne notamment :

- **Les essais des poteaux d'aspiration** (poteau bleu), réalisés par le SDIS,
- **la reprise de la peinture** des PEI,
- **l'entretien de la numérotation** des PEI publics,
- **la maintenance préventive et curative** des PEI,
- **l'entretien des espaces verts et voies d'accès** aux PEI,
- **l'entretien des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA):**
 - o des poteaux indépendants du réseau d'eau, poteau sur bâche,
 - o les aménagements du lac et des cours d'eau

Les essais des PENA sont réalisés par le SDIS avec des camions adéquats.

- **la validation de la conformité de la DECI** pour les projets d'urbanisme sachant que les schémas directeurs communaux de la DECI ne sont pas à jour du nouveau décret départemental intégrant la notion de risque à défendre.
- **La validation par le SDIS** des projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie,
- **L'organisation de la visite de réception** pour les projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Le Service Public de DECI s'engage à confier exclusivement à Grand Lac les prestations définies à l'article 3.1 de la présente convention.

Le Service Public de DECI sollicitera Grand Lac au préalable de tout travaux de renouvellement ou de renforcement de la DECI.

Lors de l'élaboration de son budget, le Service Public de la DECI communiquera à Grand Lac la liste des travaux prévisionnels qu'il envisage de réaliser pour l'année à venir.

En cas de dysfonctionnement, le Service Public de DECI s'engage à informer au plus tôt Grand Lac de manière à définir conjointement les opérations à effectuer pour remédier au problème.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Afin de lisser l'impact financier sur le budget communal les prestations d'assistance seront facturées à la commune de manière annuelle en application du montant forfaitaire adopté en Conseil communautaire. Ce montant comprend les prestations définies à l'article 3.1.

Ce tarif est voté à 34 € par PEI. Ce tarif a été établi sur la base d'une périodicité de contrôle des PEI de 5 ans. La prestation fera l'objet d'un titre de recette annuel « Prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI ».

La redevance est calculée de la manière suivante :

Commune de : PUGNY-CHATENOD

Nombre de PEI : 61

Montant annuel de la prestation : $(61 * 34 \text{ €}) / 5 = 414,8 \text{ €/an}$

ARTICLE 6 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

Le Service Public de DECI assure l'ensemble des bâtiments, ouvrages et installations,
De plus, le Service Public de DECI garantit les responsabilités du fait de l'exploitation des ouvrages et des travaux réalisés.

ARTICLE 7 : MODALITES DE MODIFICATION – RESILIATION

6.1 - Modification

Toute modification de la présente convention sera approuvée par délibération de GRAND LAC en concertation avec les communes adhérentes et se fera par la voie d'avenant(s).

6.2 - Résiliation

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties dès réception d'un courrier en lettre recommandée avec accusé réception dans le respect d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de de litige, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute action par voie judiciaire, un accord amiable.

En l'absence d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Aix-les-Bains

Pour la commune,

Le _____

Le maire de _____ ,

Pour GRAND LAC,

Le _____

Le Président de Grand Lac,

Renaud BERETTI



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES DE GRAND LAC A LA COMMUNE RUFFIEUX

Assistance à la gestion et l'exploitation des points d'eau de la DECI

ENTRE

GRAND LAC communauté d'agglomération dont le siège est 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 24 février 2026.

Ci-après désigné par les termes « **GRAND LAC** »,

ET

La commune de RUFFIEUX dont le siège est situé représentée par son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du ...

Ci-après désignée par les termes « la Commune »,

Ci-après désignées "*les parties*"

PRÉAMBULE

La commune est compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

Cette compétence a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin, dénommés Points d'Eau Incendie (PEI).

Ces PEI regroupent les Poteaux ou Bouches d'Incendie (PI ou BI) et les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA).

Les articles L 2212-2, L 2213-32, L 2225-1 à 4, du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient notamment :

- la création de la police administrative spéciale de la DECI, placée sous l'autorité du maire,
- la création d'un service public de DECI, distinct du service de l'eau et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ils inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales.

La réglementation de la DECI repose notamment sur le Règlement Départemental de DECI (RDDECI) qui est rédigé par le SDIS 73 et arrêté par le Préfet du département le 17 octobre 2018. Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS de la Savoie.

Deux documents sont également à produire par la commune :

- **l'arrêté du maire définissant la DECI** (obligatoire) qui fixe à minima la liste des PEI de sa commune,
- **le schéma communal de DECI (SCDECI)** (facultatif) qui permet la planification du renforcement des équipements en tenant compte du développement projeté de l'urbanisation ou des compléments nécessaires de la DECI existante pour être en adéquation avec le RDDECI.

Il convient de distinguer plusieurs opérations résultant de la mise en service et du maintien en condition opérationnelle des PEI décrites dans le RDDECI.

Afin d'assurer les différents échanges d'informations entre les acteurs de la DECI, le SDIS de la Savoie a mis en œuvre une base de données départementale de gestion des PEI. Toute création, suppression déplacement ou modification des caractéristiques d'un PEI public ou privé doit faire l'objet d'une saisie sur cet outil.

Grand Lac propose une assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI pour le compte de ses communes membres, dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion des PEI et afin de fiabiliser et maîtriser les interventions sur le réseau d'eau potable.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des prestations effectuées par Grand Lac dans le cadre de l'assistance à la gestion et à l'exploitation des points de la DECI, les conditions d'interventions ainsi que les modalités financières de leurs réalisations.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties de la présente convention pour une durée de 5 ans.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Article 3.1 Prestations à la charge de Grand Lac

Grand Lac s'engage à assurer les missions suivantes :

- **le contrôle périodique** obligatoire tous les 5 ans (débit /pression) des PEI,
- **la mise à jour de la base de données départementale** et l'ensemble des relations techniques avec le SDIS de la Savoie.
- **la réalisation d'un diagnostic** du parc des PEI,

- **La transmission d'un rapport des contrôles réalisés ainsi qu'une proposition de priorisation des renouvellements de PEI vétustes** le cas échéant au Service Public de DECI à l'issu des contrôles périodiques,

Grand Lac s'engage également à :

- **assurer un service d'astreinte afin d'effectuer des interventions d'urgence sur un poteau incendie** (jour, nuit, jour férié),
- **réaliser des essais ponctuels** à la demande (dans le cas notamment de projets d'urbanisme, commission de sécurité, ...),
- **mettre à disposition la modélisation hydraulique** du réseau communal qui sera nécessaire dans le cadre d'un schéma directeur communal de DECI, ainsi que participer aux réunions qui en découlent,
- **dispenser les conseils techniques** concernant le règlement départemental et l'utilisation de base de données SDIS CR+.

Article 3.2 Exclusion des autres prestations

Toute prestation non prévue explicitement dans la présente convention n'est pas à la charge de Grand Lac.

Cela concerne notamment :

- **Les essais des poteaux d'aspiration** (poteau bleu), réalisés par le SDIS,
- **la reprise de la peinture** des PEI,
- **l'entretien de la numérotation** des PEI publics,
- **la maintenance préventive et curative** des PEI,
- **l'entretien des espaces verts et voies d'accès** aux PEI,
- **l'entretien des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA):**
 - o des poteaux indépendants du réseau d'eau, poteau sur bêche,
 - o les aménagements du lac et des cours d'eau

Les essais des PENA sont réalisés par le SDIS avec des camions adéquats.

- **la validation de la conformité de la DECI** pour les projets d'urbanisme sachant que les schémas directeurs communaux de la DECI ne sont pas à jour du nouveau décret départemental intégrant la notion de risque à défendre.
- **La validation par le SDIS** des projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie,
- **L'organisation de la visite de réception** pour les projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Le Service Public de DECI s'engage à confier exclusivement à Grand Lac les prestations définies à l'article 3.1 de la présente convention.

Le Service Public de DECI sollicitera Grand Lac au préalable de tout travaux de renouvellement ou de renforcement de la DECI.

Lors de l'élaboration de son budget, le Service Public de la DECI communiquera à Grand Lac la liste des travaux prévisionnels qu'il envisage de réaliser pour l'année à venir.

En cas de dysfonctionnement, le Service Public de DECI s'engage à informer au plus tôt Grand Lac de manière à définir conjointement les opérations à effectuer pour remédier au problème.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Afin de lisser l'impact financier sur le budget communal les prestations d'assistance seront facturées à la commune de manière annuelle en application du montant forfaitaire adopté en Conseil communautaire. Ce montant comprend les prestations définies à l'article 3.1.

Ce tarif est voté à 34 € par PEI. Ce tarif a été établi sur la base d'une périodicité de contrôle des PEI de 5 ans. La prestation fera l'objet d'un titre de recette annuel « Prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI ».

La redevance est calculée de la manière suivante :

Commune de : RUFFIEUX

Nombre de PEI : 48

Montant annuel de la prestation : $(48 * 34 \text{ €}) / 5 = 326,4 \text{ €/an}$

ARTICLE 6 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

Le Service Public de DECI assure l'ensemble des bâtiments, ouvrages et installations,

De plus, le Service Public de DECI garantit les responsabilités du fait de l'exploitation des ouvrages et des travaux réalisés.

ARTICLE 7 : MODALITES DE MODIFICATION – RESILIATION

6.1 - Modification

Toute modification de la présente convention sera approuvée par délibération de GRAND LAC en concertation avec les communes adhérentes et se fera par la voie d'avenant(s).

6.2 - Résiliation

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties dès réception d'un courrier en lettre recommandée avec accusé réception dans le respect d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de de litige, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute action par voie judiciaire, un accord amiable.

En l'absence d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Aix-les-Bains

Pour la commune,

Le _____

Le maire de _____ ,

Pour GRAND LAC,

Le _____

Le Président de Grand Lac,

Renaud BERETTI



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES DE GRAND LAC A LA COMMUNE SAINT-OFFENGE

Assistance à la gestion et l'exploitation des points
d'eau de la DECI

ENTRE

GRAND LAC communauté d'agglomération dont le siège est 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 24 février 2026.

Ci-après désigné par les termes « **GRAND LAC** »,

ET

La commune de SAINT-OFFENGE dont le siège est situé
représentée par son maire,
dûment habilité par délibération du conseil municipal du ...

Ci-après désignée par les termes « la Commune »,

Ci-après désignées "*les parties*"

PRÉAMBULE

La commune est compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Cette compétence a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin, dénommés Points d'Eau Incendie (PEI). Ces PEI regroupent les Poteaux ou Bouches d'Incendie (PI ou BI) et les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA).

Les articles L 2212-2, L 2213-32, L 2225-1 à 4, du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient notamment :

- la création de la police administrative spéciale de la DECI, placée sous l'autorité du maire,
- la création d'un service public de DECI, distinct du service de l'eau et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ils inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales.

La réglementation de la DECI repose notamment sur le Règlement Départemental de DECI (RDDECI) qui est rédigé par le SDIS 73 et arrêté par le Préfet du département le 17 octobre 2018. Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS de la Savoie.

Deux documents sont également à produire par la commune :

- **l'arrêté du maire définissant la DECI** (obligatoire) qui fixe à minima la liste des PEI de sa commune,
- **le schéma communal de DECI (SCDECI)** (facultatif) qui permet la planification du renforcement des équipements en tenant compte du développement projeté de l'urbanisation ou des compléments nécessaires de la DECI existante pour être en adéquation avec le RDDECI.

Il convient de distinguer plusieurs opérations résultant de la mise en service et du maintien en condition opérationnelle des PEI décrites dans le RDDECI.

Afin d'assurer les différents échanges d'informations entre les acteurs de la DECI, le SDIS de la Savoie a mis en œuvre une base de données départementale de gestion des PEI. Toute création, suppression déplacement ou modification des caractéristiques d'un PEI public ou privé doit faire l'objet d'une saisie sur cet outil.

Grand Lac propose une assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI pour le compte de ses communes membres, dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion des PEI et afin de fiabiliser et maîtriser les interventions sur le réseau d'eau potable.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des prestations effectuées par Grand Lac dans le cadre de l'assistance à la gestion et à l'exploitation des points de la DECI, les conditions d'interventions ainsi que les modalités financières de leurs réalisations.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties de la présente convention pour une durée de 5 ans.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Article 3.1 Prestations à la charge de Grand Lac

Grand Lac s'engage à assurer les missions suivantes :

- **le contrôle périodique** obligatoire tous les 5 ans (débit /pression) des PEI,
- **la mise à jour de la base de données départementale** et l'ensemble des relations techniques avec le SDIS de la Savoie.
- **la réalisation d'un diagnostic** du parc des PEI,

- **La transmission d'un rapport des contrôles réalisés ainsi qu'une proposition de priorisation des renouvellements de PEI vétustes** le cas échéant au Service Public de DECI à l'issu des contrôles périodiques,

Grand Lac s'engage également à :

- **assurer un service d'astreinte afin d'effectuer des interventions d'urgence sur un poteau incendie** (jour, nuit, jour férié),
- **réaliser des essais ponctuels** à la demande (dans le cas notamment de projets d'urbanisme, commission de sécurité, ...),
- **mettre à disposition la modélisation hydraulique** du réseau communal qui sera nécessaire dans le cadre d'un schéma directeur communal de DECI, ainsi que participer aux réunions qui en découlent,
- **dispenser les conseils techniques** concernant le règlement départemental et l'utilisation de base de données SDIS CR+.

Article 3.2 Exclusion des autres prestations

Toute prestation non prévue explicitement dans la présente convention n'est pas à la charge de Grand Lac.

Cela concerne notamment :

- **Les essais des poteaux d'aspiration** (poteau bleu), réalisés par le SDIS,
- **la reprise de la peinture** des PEI,
- **l'entretien de la numérotation** des PEI publics,
- **la maintenance préventive et curative** des PEI,
- **l'entretien des espaces verts et voies d'accès** aux PEI,
- **l'entretien des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA):**
 - o des poteaux indépendants du réseau d'eau, poteau sur bêche,
 - o les aménagements du lac et des cours d'eau

Les essais des PENA sont réalisés par le SDIS avec des camions adéquats.

- **la validation de la conformité de la DECI** pour les projets d'urbanisme sachant que les schémas directeurs communaux de la DECI ne sont pas à jour du nouveau décret départemental intégrant la notion de risque à défendre.
- **La validation par le SDIS** des projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie,
- **L'organisation de la visite de réception** pour les projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Le Service Public de DECI s'engage à confier exclusivement à Grand Lac les prestations définies à l'article 3.1 de la présente convention.

Le Service Public de DECI sollicitera Grand Lac au préalable de tout travaux de renouvellement ou de renforcement de la DECI.

Lors de l'élaboration de son budget, le Service Public de la DECI communiquera à Grand Lac la liste des travaux prévisionnels qu'il envisage de réaliser pour l'année à venir.

En cas de dysfonctionnement, le Service Public de DECI s'engage à informer au plus tôt Grand Lac de manière à définir conjointement les opérations à effectuer pour remédier au problème.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Afin de lisser l'impact financier sur le budget communal les prestations d'assistance seront facturées à la commune de manière annuelle en application du montant forfaitaire adopté en Conseil communautaire. Ce montant comprend les prestations définies à l'article 3.1.

Ce tarif est voté à 34 € par PEI. Ce tarif a été établi sur la base d'une périodicité de contrôle des PEI de 5 ans. La prestation fera l'objet d'un titre de recette annuel « Prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI ».

La redevance est calculée de la manière suivante :

Commune de : SAINT-OFFENGE

Nombre de PEI : 65

Montant annuel de la prestation : $(65 * 34 \text{ €}) / 5 = 442 \text{ €/an}$

ARTICLE 6 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

Le Service Public de DECI assure l'ensemble des bâtiments, ouvrages et installations,
De plus, le Service Public de DECI garantit les responsabilités du fait de l'exploitation des ouvrages et des travaux réalisés.

ARTICLE 7 : MODALITES DE MODIFICATION – RESILIATION

6.1 - Modification

Toute modification de la présente convention sera approuvée par délibération de GRAND LAC en concertation avec les communes adhérentes et se fera par la voie d'avenant(s).

6.2 - Résiliation

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties dès réception d'un courrier en lettre recommandée avec accusé réception dans le respect d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de de litige, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute action par voie judiciaire, un accord amiable.

En l'absence d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Aix-les-Bains

Pour la commune,

Le _____

Le maire de _____ ,

Pour GRAND LAC,

Le _____

Le Président de Grand Lac,

Renaud BERETTI



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES DE GRAND LAC A LA COMMUNE SAINT-OURS

Assistance à la gestion et l'exploitation des points
d'eau de la DECI

ENTRE

GRAND LAC communauté d'agglomération dont le siège est 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 24 février 2026.

Ci-après désigné par les termes « **GRAND LAC** »,

ET

La commune de SAINT-OURS dont le siège est situé représentée par son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du ...

Ci-après désignée par les termes « la Commune »,

Ci-après désignées "*les parties*"

PRÉAMBULE

La commune est compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

Cette compétence a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin, dénommés Points d'Eau Incendie (PEI).

Ces PEI regroupent les Poteaux ou Bouches d'Incendie (PI ou BI) et les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA).

Les articles L 2212-2, L 2213-32, L 2225-1 à 4, du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient notamment :

- la création de la police administrative spéciale de la DECI, placée sous l'autorité du maire,
- la création d'un service public de DECI, distinct du service de l'eau et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ils inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales.

La réglementation de la DECI repose notamment sur le Règlement Départemental de DECI (RDDECI) qui est rédigé par le SDIS 73 et arrêté par le Préfet du département le 17 octobre 2018. Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS de la Savoie.

Deux documents sont également à produire par la commune :

- **l'arrêté du maire définissant la DECI** (obligatoire) qui fixe à minima la liste des PEI de sa commune,
- **le schéma communal de DECI (SCDECI)** (facultatif) qui permet la planification du renforcement des équipements en tenant compte du développement projeté de l'urbanisation ou des compléments nécessaires de la DECI existante pour être en adéquation avec le RDDECI.

Il convient de distinguer plusieurs opérations résultant de la mise en service et du maintien en condition opérationnelle des PEI décrites dans le RDDECI.

Afin d'assurer les différents échanges d'informations entre les acteurs de la DECI, le SDIS de la Savoie a mis en œuvre une base de données départementale de gestion des PEI. Toute création, suppression déplacement ou modification des caractéristiques d'un PEI public ou privé doit faire l'objet d'une saisie sur cet outil.

Grand Lac propose une assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI pour le compte de ses communes membres, dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion des PEI et afin de fiabiliser et maîtriser les interventions sur le réseau d'eau potable.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des prestations effectuées par Grand Lac dans le cadre de l'assistance à la gestion et à l'exploitation des points de la DECI, les conditions d'interventions ainsi que les modalités financières de leurs réalisations.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties de la présente convention pour une durée de 5 ans.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Article 3.1 Prestations à la charge de Grand Lac

Grand Lac s'engage à assurer les missions suivantes :

- **le contrôle périodique** obligatoire tous les 5 ans (débit /pression) des PEI,
- **la mise à jour de la base de données départementale** et l'ensemble des relations techniques avec le SDIS de la Savoie.
- **la réalisation d'un diagnostic** du parc des PEI,

- **La transmission d'un rapport des contrôles réalisés ainsi qu'une proposition de priorisation des renouvellements de PEI vétustes** le cas échéant au Service Public de DECI à l'issue des contrôles périodiques,

Grand Lac s'engage également à :

- **assurer un service d'astreinte afin d'effectuer des interventions d'urgence sur un poteau incendie** (jour, nuit, jour férié),
- **réaliser des essais ponctuels** à la demande (dans le cas notamment de projets d'urbanisme, commission de sécurité, ...),
- **mettre à disposition la modélisation hydraulique** du réseau communal qui sera nécessaire dans le cadre d'un schéma directeur communal de DECI, ainsi que participer aux réunions qui en découlent,
- **dispenser les conseils techniques** concernant le règlement départemental et l'utilisation de base de données SDIS CR+.

Article 3.2 Exclusion des autres prestations

Toute prestation non prévue explicitement dans la présente convention n'est pas à la charge de Grand Lac.

Cela concerne notamment :

- **Les essais des poteaux d'aspiration** (poteau bleu), réalisés par le SDIS,
- **la reprise de la peinture** des PEI,
- **l'entretien de la numérotation** des PEI publics,
- **la maintenance préventive et curative** des PEI,
- **l'entretien des espaces verts et voies d'accès** aux PEI,
- **l'entretien des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA):**
 - o des poteaux indépendants du réseau d'eau, poteau sur bache,
 - o les aménagements du lac et des cours d'eau

Les essais des PENA sont réalisés par le SDIS avec des camions adéquats.

- **la validation de la conformité de la DECI** pour les projets d'urbanisme sachant que les schémas directeurs communaux de la DECI ne sont pas à jour du nouveau décret départemental intégrant la notion de risque à défendre.
- **La validation par le SDIS** des projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie,
- **L'organisation de la visite de réception** pour les projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Le Service Public de DECI s'engage à confier exclusivement à Grand Lac les prestations définies à l'article 3.1 de la présente convention.

Le Service Public de DECI sollicitera Grand Lac au préalable de tout travaux de renouvellement ou de renforcement de la DECI.

Lors de l'élaboration de son budget, le Service Public de la DECI communiquera à Grand Lac la liste des travaux prévisionnels qu'il envisage de réaliser pour l'année à venir.

En cas de dysfonctionnement, le Service Public de DECI s'engage à informer au plus tôt Grand Lac de manière à définir conjointement les opérations à effectuer pour remédier au problème.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Afin de lisser l'impact financier sur le budget communal les prestations d'assistance seront facturées à la commune de manière annuelle en application du montant forfaitaire adopté en Conseil communautaire. Ce montant comprend les prestations définies à l'article 3.1.

Ce tarif est voté à 34 € par PEI. Ce tarif a été établi sur la base d'une périodicité de contrôle des PEI de 5 ans. La prestation fera l'objet d'un titre de recette annuel « Prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI ».

La redevance est calculée de la manière suivante :

Commune de : SAINT-OURS

Nombre de PEI : 26

Montant annuel de la prestation : $(26 * 34 \text{ €}) / 5 = 176,8 \text{ €/an}$

ARTICLE 6 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

Le Service Public de DECI assure l'ensemble des bâtiments, ouvrages et installations,
De plus, le Service Public de DECI garantit les responsabilités du fait de l'exploitation des ouvrages et des travaux réalisés.

ARTICLE 7 : MODALITES DE MODIFICATION – RESILIATION

6.1 - Modification

Toute modification de la présente convention sera approuvée par délibération de GRAND LAC en concertation avec les communes adhérentes et se fera par la voie d'avenant(s).

6.2 - Résiliation

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties dès réception d'un courrier en lettre recommandée avec accusé réception dans le respect d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de de litige, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute action par voie judiciaire, un accord amiable.

En l'absence d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Aix-les-Bains

Pour la commune,

Le _____

Le maire de _____ ,

Pour GRAND LAC,

Le _____

Le Président de Grand Lac,

Renaud BERETTI



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES DE GRAND LAC A LA COMMUNE SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE

Assistance à la gestion et l'exploitation des points d'eau de la DECI

ENTRE

GRAND LAC communauté d'agglomération dont le siège est 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 24 février 2026.

Ci-après désigné par les termes « **GRAND LAC** »,

ET

La commune de SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE dont le siège est situé représentée par son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du ...

Ci-après désignée par les termes « la Commune »,

Ci-après désignées "*les parties*"

PRÉAMBULE

La commune est compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

Cette compétence a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin, dénommés Points d'Eau Incendie (PEI).

Ces PEI regroupent les Poteaux ou Bouches d'Incendie (PI ou BI) et les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA).

Les articles L 2212-2, L 2213-32, L 2225-1 à 4, du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient notamment :

- la création de la police administrative spéciale de la DECI, placée sous l'autorité du maire,
- la création d'un service public de DECI, distinct du service de l'eau et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ils inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales.

La réglementation de la DECI repose notamment sur le Règlement Départemental de DECI (RDDECI) qui est rédigé par le SDIS 73 et arrêté par le Préfet du département le 17 octobre 2018. Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS de la Savoie.

Deux documents sont également à produire par la commune :

- **l'arrêté du maire définissant la DECI** (obligatoire) qui fixe à minima la liste des PEI de sa commune,
- **le schéma communal de DECI (SCDECI)** (facultatif) qui permet la planification du renforcement des équipements en tenant compte du développement projeté de l'urbanisation ou des compléments nécessaires de la DECI existante pour être en adéquation avec le RDDECI.

Il convient de distinguer plusieurs opérations résultant de la mise en service et du maintien en condition opérationnelle des PEI décrites dans le RDDECI.

Afin d'assurer les différents échanges d'informations entre les acteurs de la DECI, le SDIS de la Savoie a mis en œuvre une base de données départementale de gestion des PEI. Toute création, suppression déplacement ou modification des caractéristiques d'un PEI public ou privé doit faire l'objet d'une saisie sur cet outil.

Grand Lac propose une assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI pour le compte de ses communes membres, dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion des PEI et afin de fiabiliser et maîtriser les interventions sur le réseau d'eau potable.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des prestations effectuées par Grand Lac dans le cadre de l'assistance à la gestion et à l'exploitation des points de la DECI, les conditions d'interventions ainsi que les modalités financières de leurs réalisations.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties de la présente convention pour une durée de 5 ans.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Article 3.1 Prestations à la charge de Grand Lac

Grand Lac s'engage à assurer les missions suivantes :

- **le contrôle périodique** obligatoire tous les 5 ans (débit /pression) des PEI,
- **la mise à jour de la base de données départementale** et l'ensemble des relations techniques avec le SDIS de la Savoie.
- **la réalisation d'un diagnostic** du parc des PEI,

- **La transmission d'un rapport des contrôles réalisés ainsi qu'une proposition de priorisation des renouvellements de PEI vétustes** le cas échéant au Service Public de DECI à l'issu des contrôles périodiques,

Grand Lac s'engage également à :

- **assurer un service d'astreinte afin d'effectuer des interventions d'urgence sur un poteau incendie** (jour, nuit, jour férié),
- **réaliser des essais ponctuels** à la demande (dans le cas notamment de projets d'urbanisme, commission de sécurité, ...),
- **mettre à disposition la modélisation hydraulique** du réseau communal qui sera nécessaire dans le cadre d'un schéma directeur communal de DECI, ainsi que participer aux réunions qui en découlent,
- **dispenser les conseils techniques** concernant le règlement départemental et l'utilisation de base de données SDIS CR+.

Article 3.2 Exclusion des autres prestations

Toute prestation non prévue explicitement dans la présente convention n'est pas à la charge de Grand Lac.

Cela concerne notamment :

- **Les essais des poteaux d'aspiration** (poteau bleu), réalisés par le SDIS,
- **la reprise de la peinture** des PEI,
- **l'entretien de la numérotation** des PEI publics,
- **la maintenance préventive et curative** des PEI,
- **l'entretien des espaces verts et voies d'accès** aux PEI,
- **l'entretien des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA):**
 - o des poteaux indépendants du réseau d'eau, poteau sur bâche,
 - o les aménagements du lac et des cours d'eau

Les essais des PENA sont réalisés par le SDIS avec des camions adéquats.

- **la validation de la conformité de la DECI** pour les projets d'urbanisme sachant que les schémas directeurs communaux de la DECI ne sont pas à jour du nouveau décret départemental intégrant la notion de risque à défendre.
- **La validation par le SDIS** des projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie,
- **L'organisation de la visite de réception** pour les projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Le Service Public de DECI s'engage à confier exclusivement à Grand Lac les prestations définies à l'article 3.1 de la présente convention.

Le Service Public de DECI sollicitera Grand Lac au préalable de tout travaux de renouvellement ou de renforcement de la DECI.

Lors de l'élaboration de son budget, le Service Public de la DECI communiquera à Grand Lac la liste des travaux prévisionnels qu'il envisage de réaliser pour l'année à venir.

En cas de dysfonctionnement, le Service Public de DECI s'engage à informer au plus tôt Grand Lac de manière à définir conjointement les opérations à effectuer pour remédier au problème.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Afin de lisser l'impact financier sur le budget communal les prestations d'assistance seront facturées à la commune de manière annuelle en application du montant forfaitaire adopté en Conseil communautaire. Ce montant comprend les prestations définies à l'article 3.1.

Ce tarif est voté à 34 € par PEI. Ce tarif a été établi sur la base d'une périodicité de contrôle des PEI de 5 ans. La prestation fera l'objet d'un titre de recette annuel « Prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI ».

La redevance est calculée de la manière suivante :

Commune de : SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE

Nombre de PEI : 26

Montant annuel de la prestation : $(26 * 34 \text{ €}) / 5 = 176,8 \text{ €/an}$

ARTICLE 6 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

Le Service Public de DECI assure l'ensemble des bâtiments, ouvrages et installations,

De plus, le Service Public de DECI garantit les responsabilités du fait de l'exploitation des ouvrages et des travaux réalisés.

ARTICLE 7 : MODALITES DE MODIFICATION – RESILIATION

6.1 - Modification

Toute modification de la présente convention sera approuvée par délibération de GRAND LAC en concertation avec les communes adhérentes et se fera par la voie d'avenant(s).

6.2 - Résiliation

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties dès réception d'un courrier en lettre recommandée avec accusé réception dans le respect d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de de litige, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute action par voie judiciaire, un accord amiable.

En l'absence d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Aix-les-Bains

Pour la commune,

Le _____

Le maire de _____ ,

Pour GRAND LAC,

Le _____

Le Président de Grand Lac,

Renaud BERETTI



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES DE GRAND LAC A LA COMMUNE SERRIERES-EN-CHAUTAGNE

Assistance à la gestion et l'exploitation des points d'eau de la DECI

ENTRE

GRAND LAC communauté d'agglomération dont le siège est 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 24 février 2026.

Ci-après désigné par les termes « **GRAND LAC** »,

ET

La commune de SERRIERES-EN-CHAUTAGNE dont le siège est situé représentée par son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du ...

Ci-après désignée par les termes « la Commune »,

Ci-après désignées "*les parties*"

PRÉAMBULE

La commune est compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Cette compétence a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin, dénommés Points d'Eau Incendie (PEI). Ces PEI regroupent les Poteaux ou Bouches d'Incendie (PI ou BI) et les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA).

Les articles L 2212-2, L 2213-32, L 2225-1 à 4, du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient notamment :

- la création de la police administrative spéciale de la DECI, placée sous l'autorité du maire,
- la création d'un service public de DECI, distinct du service de l'eau et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ils inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales.

La réglementation de la DECI repose notamment sur le Règlement Départemental de DECI (RDDECI) qui est rédigé par le SDIS 73 et arrêté par le Préfet du département le 17 octobre 2018. Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS de la Savoie.

Deux documents sont également à produire par la commune :

- **l'arrêté du maire définissant la DECI** (obligatoire) qui fixe à minima la liste des PEI de sa commune,
- **le schéma communal de DECI (SCDECI)** (facultatif) qui permet la planification du renforcement des équipements en tenant compte du développement projeté de l'urbanisation ou des compléments nécessaires de la DECI existante pour être en adéquation avec le RDDECI.

Il convient de distinguer plusieurs opérations résultant de la mise en service et du maintien en condition opérationnelle des PEI décrites dans le RDDECI.

Afin d'assurer les différents échanges d'informations entre les acteurs de la DECI, le SDIS de la Savoie a mis en œuvre une base de données départementale de gestion des PEI. Toute création, suppression déplacement ou modification des caractéristiques d'un PEI public ou privé doit faire l'objet d'une saisie sur cet outil.

Grand Lac propose une assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI pour le compte de ses communes membres, dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion des PEI et afin de fiabiliser et maîtriser les interventions sur le réseau d'eau potable.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des prestations effectuées par Grand Lac dans le cadre de l'assistance à la gestion et à l'exploitation des points de la DECI, les conditions d'interventions ainsi que les modalités financières de leurs réalisations.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties de la présente convention pour une durée de 5 ans.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Article 3.1 Prestations à la charge de Grand Lac

Grand Lac s'engage à assurer les missions suivantes :

- **le contrôle périodique** obligatoire tous les 5 ans (débit /pression) des PEI,
- **la mise à jour de la base de données départementale** et l'ensemble des relations techniques avec le SDIS de la Savoie.
- **la réalisation d'un diagnostic** du parc des PEI,

- **La transmission d'un rapport des contrôles réalisés ainsi qu'une proposition de priorisation des renouvellements de PEI vétustes** le cas échéant au Service Public de DECI à l'issue des contrôles périodiques,

Grand Lac s'engage également à :

- **assurer un service d'astreinte afin d'effectuer des interventions d'urgence sur un poteau incendie** (jour, nuit, jour férié),
- **réaliser des essais ponctuels** à la demande (dans le cas notamment de projets d'urbanisme, commission de sécurité, ...),
- **mettre à disposition la modélisation hydraulique** du réseau communal qui sera nécessaire dans le cadre d'un schéma directeur communal de DECI, ainsi que participer aux réunions qui en découlent,
- **dispenser les conseils techniques** concernant le règlement départemental et l'utilisation de base de données SDIS CR+.

Article 3.2 Exclusion des autres prestations

Toute prestation non prévue explicitement dans la présente convention n'est pas à la charge de Grand Lac.

Cela concerne notamment :

- **Les essais des poteaux d'aspiration** (poteau bleu), réalisés par le SDIS,
- **la reprise de la peinture** des PEI,
- **l'entretien de la numérotation** des PEI publics,
- **la maintenance préventive et curative** des PEI,
- **l'entretien des espaces verts et voies d'accès** aux PEI,
- **l'entretien des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA):**
 - o des poteaux indépendants du réseau d'eau, poteau sur bêche,
 - o les aménagements du lac et des cours d'eau

Les essais des PENA sont réalisés par le SDIS avec des camions adéquats.

- **la validation de la conformité de la DECI** pour les projets d'urbanisme sachant que les schémas directeurs communaux de la DECI ne sont pas à jour du nouveau décret départemental intégrant la notion de risque à défendre.
- **La validation par le SDIS** des projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie,
- **L'organisation de la visite de réception** pour les projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Le Service Public de DECI s'engage à confier exclusivement à Grand Lac les prestations définies à l'article 3.1 de la présente convention.

Le Service Public de DECI sollicitera Grand Lac au préalable de tout travaux de renouvellement ou de renforcement de la DECI.

Lors de l'élaboration de son budget, le Service Public de la DECI communiquera à Grand Lac la liste des travaux prévisionnels qu'il envisage de réaliser pour l'année à venir.

En cas de dysfonctionnement, le Service Public de DECI s'engage à informer au plus tôt Grand Lac de manière à définir conjointement les opérations à effectuer pour remédier au problème.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Afin de lisser l'impact financier sur le budget communal les prestations d'assistance seront facturées à la commune de manière annuelle en application du montant forfaitaire adopté en Conseil communautaire. Ce montant comprend les prestations définies à l'article 3.1.

Ce tarif est voté à 34 € par PEI. Ce tarif a été établi sur la base d'une périodicité de contrôle des PEI de 5 ans. La prestation fera l'objet d'un titre de recette annuel « Prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI ».

La redevance est calculée de la manière suivante :

Commune de : SERRIERES-EN-CHAUTAGNE

Nombre de PEI : 57

Montant annuel de la prestation : $(57 * 34 \text{ €}) / 5 = 387,6 \text{ €/an}$

ARTICLE 6 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

Le Service Public de DECI assure l'ensemble des bâtiments, ouvrages et installations,

De plus, le Service Public de DECI garantit les responsabilités du fait de l'exploitation des ouvrages et des travaux réalisés.

ARTICLE 7 : MODALITES DE MODIFICATION – RESILIATION

6.1 - Modification

Toute modification de la présente convention sera approuvée par délibération de GRAND LAC en concertation avec les communes adhérentes et se fera par la voie d'avenant(s).

6.2 - Résiliation

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties dès réception d'un courrier en lettre recommandée avec accusé réception dans le respect d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de de litige, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute action par voie judiciaire, un accord amiable.

En l'absence d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Aix-les-Bains

Pour la commune,

Le _____

Le maire de _____ ,

Pour GRAND LAC,

Le _____

Le Président de Grand Lac,

Renaud BERETTI



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES DE GRAND LAC A LA COMMUNE TRESSERVE

Assistance à la gestion et l'exploitation des points d'eau de la DECI

ENTRE

GRAND LAC communauté d'agglomération dont le siège est 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 24 février 2026.

Ci-après désigné par les termes « **GRAND LAC** »,

ET

La commune de TRESSERVE dont le siège est situé représentée par son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du ...

Ci-après désignée par les termes « la Commune »,

Ci-après désignées "*les parties*"

PRÉAMBULE

La commune est compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

Cette compétence a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin, dénommés Points d'Eau Incendie (PEI).

Ces PEI regroupent les Poteaux ou Bouches d'Incendie (PI ou BI) et les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA).

Les articles L 2212-2, L 2213-32, L 2225-1 à 4, du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient notamment :

- la création de la police administrative spéciale de la DECI, placée sous l'autorité du maire,
- la création d'un service public de DECI, distinct du service de l'eau et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ils inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales.

La réglementation de la DECI repose notamment sur le Règlement Départemental de DECI (RDDECI) qui est rédigé par le SDIS 73 et arrêté par le Préfet du département le 17 octobre 2018. Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS de la Savoie.

Deux documents sont également à produire par la commune :

- **l'arrêté du maire définissant la DECI** (obligatoire) qui fixe à minima la liste des PEI de sa commune,
- **le schéma communal de DECI (SCDECI)** (facultatif) qui permet la planification du renforcement des équipements en tenant compte du développement projeté de l'urbanisation ou des compléments nécessaires de la DECI existante pour être en adéquation avec le RDDECI.

Il convient de distinguer plusieurs opérations résultant de la mise en service et du maintien en condition opérationnelle des PEI décrites dans le RDDECI.

Afin d'assurer les différents échanges d'informations entre les acteurs de la DECI, le SDIS de la Savoie a mis en œuvre une base de données départementale de gestion des PEI. Toute création, suppression déplacement ou modification des caractéristiques d'un PEI public ou privé doit faire l'objet d'une saisie sur cet outil.

Grand Lac propose une assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI pour le compte de ses communes membres, dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion des PEI et afin de fiabiliser et maîtriser les interventions sur le réseau d'eau potable.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des prestations effectuées par Grand Lac dans le cadre de l'assistance à la gestion et à l'exploitation des points de la DECI, les conditions d'interventions ainsi que les modalités financières de leurs réalisations.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties de la présente convention pour une durée de 5 ans.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Article 3.1 Prestations à la charge de Grand Lac

Grand Lac s'engage à assurer les missions suivantes :

- **le contrôle périodique** obligatoire tous les 5 ans (débit /pression) des PEI,
- **la mise à jour de la base de données départementale** et l'ensemble des relations techniques avec le SDIS de la Savoie.
- **la réalisation d'un diagnostic** du parc des PEI,

- **La transmission d'un rapport des contrôles réalisés ainsi qu'une proposition de priorisation des renouvellements de PEI vétustes** le cas échéant au Service Public de DECI à l'issu des contrôles périodiques,

Grand Lac s'engage également à :

- **assurer un service d'astreinte afin d'effectuer des interventions d'urgence sur un poteau incendie** (jour, nuit, jour férié),
- **réaliser des essais ponctuels** à la demande (dans le cas notamment de projets d'urbanisme, commission de sécurité, ...),
- **mettre à disposition la modélisation hydraulique** du réseau communal qui sera nécessaire dans le cadre d'un schéma directeur communal de DECI, ainsi que participer aux réunions qui en découlent,
- **dispenser les conseils techniques** concernant le règlement départemental et l'utilisation de base de données SDIS CR+.

Article 3.2 Exclusion des autres prestations

Toute prestation non prévue explicitement dans la présente convention n'est pas à la charge de Grand Lac.

Cela concerne notamment :

- **Les essais des poteaux d'aspiration** (poteau bleu), réalisés par le SDIS,
- **la reprise de la peinture** des PEI,
- **l'entretien de la numérotation** des PEI publics,
- **la maintenance préventive et curative** des PEI,
- **l'entretien des espaces verts et voies d'accès** aux PEI,
- **l'entretien des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA):**
 - o des poteaux indépendants du réseau d'eau, poteau sur bêche,
 - o les aménagements du lac et des cours d'eau

Les essais des PENA sont réalisés par le SDIS avec des camions adéquats.

- **la validation de la conformité de la DECI** pour les projets d'urbanisme sachant que les schémas directeurs communaux de la DECI ne sont pas à jour du nouveau décret départemental intégrant la notion de risque à défendre.
- **La validation par le SDIS** des projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie,
- **L'organisation de la visite de réception** pour les projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Le Service Public de DECI s'engage à confier exclusivement à Grand Lac les prestations définies à l'article 3.1 de la présente convention.

Le Service Public de DECI sollicitera Grand Lac au préalable de tout travaux de renouvellement ou de renforcement de la DECI.

Lors de l'élaboration de son budget, le Service Public de la DECI communiquera à Grand Lac la liste des travaux prévisionnels qu'il envisage de réaliser pour l'année à venir.

En cas de dysfonctionnement, le Service Public de DECI s'engage à informer au plus tôt Grand Lac de manière à définir conjointement les opérations à effectuer pour remédier au problème.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Afin de lisser l'impact financier sur le budget communal les prestations d'assistance seront facturées à la commune de manière annuelle en application du montant forfaitaire adopté en Conseil communautaire. Ce montant comprend les prestations définies à l'article 3.1.

Ce tarif est voté à 34 € par PEI. Ce tarif a été établi sur la base d'une périodicité de contrôle des PEI de 5 ans. La prestation fera l'objet d'un titre de recette annuel « Prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI ».

La redevance est calculée de la manière suivante :

Commune de : TRESSERVE

Nombre de PEI : 72

Montant annuel de la prestation : $(72 * 34 \text{ €}) / 5 = 489,6 \text{ €/an}$

ARTICLE 6 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

Le Service Public de DECI assure l'ensemble des bâtiments, ouvrages et installations,
De plus, le Service Public de DECI garantit les responsabilités du fait de l'exploitation des ouvrages et des travaux réalisés.

ARTICLE 7 : MODALITES DE MODIFICATION – RESILIATION

6.1 - Modification

Toute modification de la présente convention sera approuvée par délibération de GRAND LAC en concertation avec les communes adhérentes et se fera par la voie d'avenant(s).

6.2 - Résiliation

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties dès réception d'un courrier en lettre recommandée avec accusé réception dans le respect d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de de litige, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute action par voie judiciaire, un accord amiable.

En l'absence d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Aix-les-Bains

Pour la commune,

Le _____

Le maire de _____ ,

Pour GRAND LAC,

Le _____

Le Président de Grand Lac,

Renaud BERETTI



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES DE GRAND LAC A LA COMMUNE TREVIGNIN

Assistance à la gestion et l'exploitation des points d'eau de la DECI

ENTRE

GRAND LAC communauté d'agglomération dont le siège est 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 24 février 2026.

Ci-après désigné par les termes « **GRAND LAC** »,

ET

La commune de TREVIGNIN dont le siège est situé représentée par son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du ...

Ci-après désignée par les termes « la Commune »,

Ci-après désignées "*les parties*"

PRÉAMBULE

La commune est compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

Cette compétence a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin, dénommés Points d'Eau Incendie (PEI).

Ces PEI regroupent les Poteaux ou Bouches d'Incendie (PI ou BI) et les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA).

Les articles L 2212-2, L 2213-32, L 2225-1 à 4, du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient notamment :

- la création de la police administrative spéciale de la DECI, placée sous l'autorité du maire,
- la création d'un service public de DECI, distinct du service de l'eau et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ils inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales.

La réglementation de la DECI repose notamment sur le Règlement Départemental de DECI (RDDECI) qui est rédigé par le SDIS 73 et arrêté par le Préfet du département le 17 octobre 2018. Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS de la Savoie.

Deux documents sont également à produire par la commune :

- **l'arrêté du maire définissant la DECI** (obligatoire) qui fixe à minima la liste des PEI de sa commune,
- **le schéma communal de DECI (SCDECI)** (facultatif) qui permet la planification du renforcement des équipements en tenant compte du développement projeté de l'urbanisation ou des compléments nécessaires de la DECI existante pour être en adéquation avec le RDDECI.

Il convient de distinguer plusieurs opérations résultant de la mise en service et du maintien en condition opérationnelle des PEI décrites dans le RDDECI.

Afin d'assurer les différents échanges d'informations entre les acteurs de la DECI, le SDIS de la Savoie a mis en œuvre une base de données départementale de gestion des PEI. Toute création, suppression déplacement ou modification des caractéristiques d'un PEI public ou privé doit faire l'objet d'une saisie sur cet outil.

Grand Lac propose une assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI pour le compte de ses communes membres, dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion des PEI et afin de fiabiliser et maîtriser les interventions sur le réseau d'eau potable.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des prestations effectuées par Grand Lac dans le cadre de l'assistance à la gestion et à l'exploitation des points de la DECI, les conditions d'interventions ainsi que les modalités financières de leurs réalisations.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties de la présente convention pour une durée de 5 ans.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Article 3.1 Prestations à la charge de Grand Lac

Grand Lac s'engage à assurer les missions suivantes :

- **le contrôle périodique** obligatoire tous les 5 ans (débit /pression) des PEI,
- **la mise à jour de la base de données départementale** et l'ensemble des relations techniques avec le SDIS de la Savoie.
- **la réalisation d'un diagnostic** du parc des PEI,

- **La transmission d'un rapport des contrôles réalisés ainsi qu'une proposition de priorisation des renouvellements de PEI vétustes** le cas échéant au Service Public de DECI à l'issue des contrôles périodiques,

Grand Lac s'engage également à :

- **assurer un service d'astreinte afin d'effectuer des interventions d'urgence sur un poteau incendie** (jour, nuit, jour férié),
- **réaliser des essais ponctuels** à la demande (dans le cas notamment de projets d'urbanisme, commission de sécurité, ...),
- **mettre à disposition la modélisation hydraulique** du réseau communal qui sera nécessaire dans le cadre d'un schéma directeur communal de DECI, ainsi que participer aux réunions qui en découlent,
- **dispenser les conseils techniques** concernant le règlement départemental et l'utilisation de base de données SDIS CR+.

Article 3.2 Exclusion des autres prestations

Toute prestation non prévue explicitement dans la présente convention n'est pas à la charge de Grand Lac.

Cela concerne notamment :

- **Les essais des poteaux d'aspiration** (poteau bleu), réalisés par le SDIS,
- **la reprise de la peinture** des PEI,
- **l'entretien de la numérotation** des PEI publics,
- **la maintenance préventive et curative** des PEI,
- **l'entretien des espaces verts et voies d'accès** aux PEI,
- **l'entretien des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA):**
 - o des poteaux indépendants du réseau d'eau, poteau sur bâche,
 - o les aménagements du lac et des cours d'eau

Les essais des PENA sont réalisés par le SDIS avec des camions adéquats.

- **la validation de la conformité de la DECI** pour les projets d'urbanisme sachant que les schémas directeurs communaux de la DECI ne sont pas à jour du nouveau décret départemental intégrant la notion de risque à défendre.
- **La validation par le SDIS** des projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie,
- **L'organisation de la visite de réception** pour les projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Le Service Public de DECI s'engage à confier exclusivement à Grand Lac les prestations définies à l'article 3.1 de la présente convention.

Le Service Public de DECI sollicitera Grand Lac au préalable de tout travaux de renouvellement ou de renforcement de la DECI.

Lors de l'élaboration de son budget, le Service Public de la DECI communiquera à Grand Lac la liste des travaux prévisionnels qu'il envisage de réaliser pour l'année à venir.

En cas de dysfonctionnement, le Service Public de DECI s'engage à informer au plus tôt Grand Lac de manière à définir conjointement les opérations à effectuer pour remédier au problème.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Afin de lisser l'impact financier sur le budget communal les prestations d'assistance seront facturées à la commune de manière annuelle en application du montant forfaitaire adopté en Conseil communautaire. Ce montant comprend les prestations définies à l'article 3.1.

Ce tarif est voté à 34 € par PEI. Ce tarif a été établi sur la base d'une périodicité de contrôle des PEI de 5 ans. La prestation fera l'objet d'un titre de recette annuel « Prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI ».

La redevance est calculée de la manière suivante :

Commune de : TREVIGNIN

Nombre de PEI : 46

Montant annuel de la prestation : $(46 * 34 \text{ €}) / 5 = 312,8 \text{ €/an}$

ARTICLE 6 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

Le Service Public de DECI assure l'ensemble des bâtiments, ouvrages et installations,

De plus, le Service Public de DECI garantit les responsabilités du fait de l'exploitation des ouvrages et des travaux réalisés.

ARTICLE 7 : MODALITES DE MODIFICATION – RESILIATION

6.1 - Modification

Toute modification de la présente convention sera approuvée par délibération de GRAND LAC en concertation avec les communes adhérentes et se fera par la voie d'avenant(s).

6.2 - Résiliation

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties dès réception d'un courrier en lettre recommandée avec accusé réception dans le respect d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de de litige, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute action par voie judiciaire, un accord amiable.

En l'absence d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Aix-les-Bains

Pour la commune,

Le _____

Le maire de _____ ,

Pour GRAND LAC,

Le _____

Le Président de Grand Lac,

Renaud BERETTI



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES DE GRAND LAC A LA COMMUNE VIONS

Assistance à la gestion et l'exploitation des points d'eau de la DECI

ENTRE

GRAND LAC communauté d'agglomération dont le siège est 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 24 février 2026.

Ci-après désigné par les termes « **GRAND LAC** »,

ET

La commune de VIONS dont le siège est situé représentée par son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du ...

Ci-après désignée par les termes « la Commune »,

Ci-après désignées "*les parties*"

PRÉAMBULE

La commune est compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

Cette compétence a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin, dénommés Points d'Eau Incendie (PEI).

Ces PEI regroupent les Poteaux ou Bouches d'Incendie (PI ou BI) et les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA).

Les articles L 2212-2, L 2213-32, L 2225-1 à 4, du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient notamment :

- la création de la police administrative spéciale de la DECI, placée sous l'autorité du maire,
- la création d'un service public de DECI, distinct du service de l'eau et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ils inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales.

La réglementation de la DECI repose notamment sur le Règlement Départemental de DECI (RDDECI) qui est rédigé par le SDIS 73 et arrêté par le Préfet du département le 17 octobre 2018. Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS de la Savoie.

Deux documents sont également à produire par la commune :

- **l'arrêté du maire définissant la DECI** (obligatoire) qui fixe à minima la liste des PEI de sa commune,
- **le schéma communal de DECI (SCDECI)** (facultatif) qui permet la planification du renforcement des équipements en tenant compte du développement projeté de l'urbanisation ou des compléments nécessaires de la DECI existante pour être en adéquation avec le RDDECI.

Il convient de distinguer plusieurs opérations résultant de la mise en service et du maintien en condition opérationnelle des PEI décrites dans le RDDECI.

Afin d'assurer les différents échanges d'informations entre les acteurs de la DECI, le SDIS de la Savoie a mis en œuvre une base de données départementale de gestion des PEI. Toute création, suppression déplacement ou modification des caractéristiques d'un PEI public ou privé doit faire l'objet d'une saisie sur cet outil.

Grand Lac propose une assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI pour le compte de ses communes membres, dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion des PEI et afin de fiabiliser et maîtriser les interventions sur le réseau d'eau potable.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des prestations effectuées par Grand Lac dans le cadre de l'assistance à la gestion et à l'exploitation des points de la DECI, les conditions d'interventions ainsi que les modalités financières de leurs réalisations.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties de la présente convention pour une durée de 5 ans.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Article 3.1 Prestations à la charge de Grand Lac

Grand Lac s'engage à assurer les missions suivantes :

- **le contrôle périodique** obligatoire tous les 5 ans (débit /pression) des PEI,
- **la mise à jour de la base de données départementale** et l'ensemble des relations techniques avec le SDIS de la Savoie.
- **la réalisation d'un diagnostic** du parc des PEI,

- **La transmission d'un rapport des contrôles réalisés ainsi qu'une proposition de priorisation des renouvellements de PEI vétustes** le cas échéant au Service Public de DECI à l'issu des contrôles périodiques,

Grand Lac s'engage également à :

- **assurer un service d'astreinte afin d'effectuer des interventions d'urgence sur un poteau incendie** (jour, nuit, jour férié),
- **réaliser des essais ponctuels** à la demande (dans le cas notamment de projets d'urbanisme, commission de sécurité, ...),
- **mettre à disposition la modélisation hydraulique** du réseau communal qui sera nécessaire dans le cadre d'un schéma directeur communal de DECI, ainsi que participer aux réunions qui en découlent,
- **dispenser les conseils techniques** concernant le règlement départemental et l'utilisation de base de données SDIS CR+.

Article 3.2 Exclusion des autres prestations

Toute prestation non prévue explicitement dans la présente convention n'est pas à la charge de Grand Lac.

Cela concerne notamment :

- **Les essais des poteaux d'aspiration** (poteau bleu), réalisés par le SDIS,
- **la reprise de la peinture** des PEI,
- **l'entretien de la numérotation** des PEI publics,
- **la maintenance préventive et curative** des PEI,
- **l'entretien des espaces verts et voies d'accès** aux PEI,
- **l'entretien des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA):**
 - o des poteaux indépendants du réseau d'eau, poteau sur bâche,
 - o les aménagements du lac et des cours d'eau

Les essais des PENA sont réalisés par le SDIS avec des camions adéquats.

- **la validation de la conformité de la DECI** pour les projets d'urbanisme sachant que les schémas directeurs communaux de la DECI ne sont pas à jour du nouveau décret départemental intégrant la notion de risque à défendre.
- **La validation par le SDIS** des projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie,
- **L'organisation de la visite de réception** pour les projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Le Service Public de DECI s'engage à confier exclusivement à Grand Lac les prestations définies à l'article 3.1 de la présente convention.

Le Service Public de DECI sollicitera Grand Lac au préalable de tout travaux de renouvellement ou de renforcement de la DECI.

Lors de l'élaboration de son budget, le Service Public de la DECI communiquera à Grand Lac la liste des travaux prévisionnels qu'il envisage de réaliser pour l'année à venir.

En cas de dysfonctionnement, le Service Public de DECI s'engage à informer au plus tôt Grand Lac de manière à définir conjointement les opérations à effectuer pour remédier au problème.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Afin de lisser l'impact financier sur le budget communal les prestations d'assistance seront facturées à la commune de manière annuelle en application du montant forfaitaire adopté en Conseil communautaire. Ce montant comprend les prestations définies à l'article 3.1.

Ce tarif est voté à 34 € par PEI. Ce tarif a été établi sur la base d'une périodicité de contrôle des PEI de 5 ans. La prestation fera l'objet d'un titre de recette annuel « Prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI ».

La redevance est calculée de la manière suivante :

Commune de : VIONS

Nombre de PEI : 18

Montant annuel de la prestation : $(18 * 34 \text{ €}) / 5 = 122,4 \text{ €/an}$

ARTICLE 6 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

Le Service Public de DECI assure l'ensemble des bâtiments, ouvrages et installations,

De plus, le Service Public de DECI garantit les responsabilités du fait de l'exploitation des ouvrages et des travaux réalisés.

ARTICLE 7 : MODALITES DE MODIFICATION – RESILIATION

6.1 - Modification

Toute modification de la présente convention sera approuvée par délibération de GRAND LAC en concertation avec les communes adhérentes et se fera par la voie d'avenant(s).

6.2 - Résiliation

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties dès réception d'un courrier en lettre recommandée avec accusé réception dans le respect d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de de litige, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute action par voie judiciaire, un accord amiable.

En l'absence d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Aix-les-Bains

Pour la commune,

Le _____

Le maire de _____ ,

Pour GRAND LAC,

Le _____

Le Président de Grand Lac,

Renaud BERETTI



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES DE GRAND LAC A LA COMMUNE VIVIERS-DU-LAC

Assistance à la gestion et l'exploitation des points
d'eau de la DECI

ENTRE

GRAND LAC communauté d'agglomération dont le siège est 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 24 février 2026.

Ci-après désigné par les termes « **GRAND LAC** »,

ET

La commune de VIVIERS-DU-LAC dont le siège est situé représentée par son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du ...

Ci-après désignée par les termes « la Commune »,

Ci-après désignées "*les parties*"

PRÉAMBULE

La commune est compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

Cette compétence a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin, dénommés Points d'Eau Incendie (PEI).

Ces PEI regroupent les Poteaux ou Bouches d'Incendie (PI ou BI) et les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA).

Les articles L 2212-2, L 2213-32, L 2225-1 à 4, du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient notamment :

- la création de la police administrative spéciale de la DECI, placée sous l'autorité du maire,
- la création d'un service public de DECI, distinct du service de l'eau et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ils inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales.

La réglementation de la DECI repose notamment sur le Règlement Départemental de DECI (RDDECI) qui est rédigé par le SDIS 73 et arrêté par le Préfet du département le 17 octobre 2018. Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS de la Savoie.

Deux documents sont également à produire par la commune :

- **l'arrêté du maire définissant la DECI** (obligatoire) qui fixe à minima la liste des PEI de sa commune,
- **le schéma communal de DECI (SCDECI)** (facultatif) qui permet la planification du renforcement des équipements en tenant compte du développement projeté de l'urbanisation ou des compléments nécessaires de la DECI existante pour être en adéquation avec le RDDECI.

Il convient de distinguer plusieurs opérations résultant de la mise en service et du maintien en condition opérationnelle des PEI décrites dans le RDDECI.

Afin d'assurer les différents échanges d'informations entre les acteurs de la DECI, le SDIS de la Savoie a mis en œuvre une base de données départementale de gestion des PEI. Toute création, suppression déplacement ou modification des caractéristiques d'un PEI public ou privé doit faire l'objet d'une saisie sur cet outil.

Grand Lac propose une assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI pour le compte de ses communes membres, dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion des PEI et afin de fiabiliser et maîtriser les interventions sur le réseau d'eau potable.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des prestations effectuées par Grand Lac dans le cadre de l'assistance à la gestion et à l'exploitation des points de la DECI, les conditions d'interventions ainsi que les modalités financières de leurs réalisations.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties de la présente convention pour une durée de 5 ans.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Article 3.1 Prestations à la charge de Grand Lac

Grand Lac s'engage à assurer les missions suivantes :

- **le contrôle périodique** obligatoire tous les 5 ans (débit /pression) des PEI,
- **la mise à jour de la base de données départementale** et l'ensemble des relations techniques avec le SDIS de la Savoie.
- **la réalisation d'un diagnostic** du parc des PEI,

- **La transmission d'un rapport des contrôles réalisés ainsi qu'une proposition de priorisation des renouvellements de PEI vétustes** le cas échéant au Service Public de DECI à l'issu des contrôles périodiques,

Grand Lac s'engage également à :

- **assurer un service d'astreinte afin d'effectuer des interventions d'urgence sur un poteau incendie** (jour, nuit, jour férié),
- **réaliser des essais ponctuels** à la demande (dans le cas notamment de projets d'urbanisme, commission de sécurité, ...),
- **mettre à disposition la modélisation hydraulique** du réseau communal qui sera nécessaire dans le cadre d'un schéma directeur communal de DECI, ainsi que participer aux réunions qui en découlent,
- **dispenser les conseils techniques** concernant le règlement départemental et l'utilisation de base de données SDIS CR+.

Article 3.2 Exclusion des autres prestations

Toute prestation non prévue explicitement dans la présente convention n'est pas à la charge de Grand Lac.

Cela concerne notamment :

- **Les essais des poteaux d'aspiration** (poteau bleu), réalisés par le SDIS,
- **la reprise de la peinture** des PEI,
- **l'entretien de la numérotation** des PEI publics,
- **la maintenance préventive et curative** des PEI,
- **l'entretien des espaces verts et voies d'accès** aux PEI,
- **l'entretien des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA):**
 - o des poteaux indépendants du réseau d'eau, poteau sur bêche,
 - o les aménagements du lac et des cours d'eau

Les essais des PENA sont réalisés par le SDIS avec des camions adéquats.

- **la validation de la conformité de la DECI** pour les projets d'urbanisme sachant que les schémas directeurs communaux de la DECI ne sont pas à jour du nouveau décret départemental intégrant la notion de risque à défendre.
- **La validation par le SDIS** des projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie,
- **L'organisation de la visite de réception** pour les projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Le Service Public de DECI s'engage à confier exclusivement à Grand Lac les prestations définies à l'article 3.1 de la présente convention.

Le Service Public de DECI sollicitera Grand Lac au préalable de tout travaux de renouvellement ou de renforcement de la DECI.

Lors de l'élaboration de son budget, le Service Public de la DECI communiquera à Grand Lac la liste des travaux prévisionnels qu'il envisage de réaliser pour l'année à venir.

En cas de dysfonctionnement, le Service Public de DECI s'engage à informer au plus tôt Grand Lac de manière à définir conjointement les opérations à effectuer pour remédier au problème.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Afin de lisser l'impact financier sur le budget communal les prestations d'assistance seront facturées à la commune de manière annuelle en application du montant forfaitaire adopté en Conseil communautaire. Ce montant comprend les prestations définies à l'article 3.1.

Ce tarif est voté à 34 € par PEI. Ce tarif a été établi sur la base d'une périodicité de contrôle des PEI de 5 ans. La prestation fera l'objet d'un titre de recette annuel « Prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI ».

La redevance est calculée de la manière suivante :

Commune de : VIVIERS-DU-LAC

Nombre de PEI : 55

Montant annuel de la prestation : $(55 * 34 \text{ €}) / 5 = 374 \text{ €/an}$

ARTICLE 6 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

Le Service Public de DECI assure l'ensemble des bâtiments, ouvrages et installations,
De plus, le Service Public de DECI garantit les responsabilités du fait de l'exploitation des ouvrages et des travaux réalisés.

ARTICLE 7 : MODALITES DE MODIFICATION – RESILIATION

6.1 - Modification

Toute modification de la présente convention sera approuvée par délibération de GRAND LAC en concertation avec les communes adhérentes et se fera par la voie d'avenant(s).

6.2 - Résiliation

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties dès réception d'un courrier en lettre recommandée avec accusé réception dans le respect d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de de litige, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute action par voie judiciaire, un accord amiable.

En l'absence d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Aix-les-Bains

Pour la commune,

Le _____

Le maire de _____ ,

Pour GRAND LAC,

Le _____

Le Président de Grand Lac,
Renaud BERETTI



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES DE GRAND LAC A LA COMMUNE VOGLANS

Assistance à la gestion et l'exploitation des points
d'eau de la DECI

ENTRE

GRAND LAC communauté d'agglomération dont le siège est 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 24 février 2026.

Ci-après désigné par les termes « **GRAND LAC** »,

ET

La commune de VOGLANS dont le siège est situé représentée par son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du ...

Ci-après désignée par les termes « la Commune »,

Ci-après désignées "*les parties*"

PRÉAMBULE

La commune est compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Cette compétence a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des Services d'Incendie et de Secours, par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin, dénommés Points d'Eau Incendie (PEI). Ces PEI regroupent les Poteaux ou Bouches d'Incendie (PI ou BI) et les Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA).

Les articles L 2212-2, L 2213-32, L 2225-1 à 4, du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient notamment :

- la création de la police administrative spéciale de la DECI, placée sous l'autorité du maire,
- la création d'un service public de DECI, distinct du service de l'eau et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ils inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales.

La réglementation de la DECI repose notamment sur le Règlement Départemental de DECI (RDDECI) qui est rédigé par le SDIS 73 et arrêté par le Préfet du département le 17 octobre 2018. Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques du SDIS de la Savoie.

Deux documents sont également à produire par la commune :

- **l'arrêté du maire définissant la DECI** (obligatoire) qui fixe à minima la liste des PEI de sa commune,
- **le schéma communal de DECI (SCDECI)** (facultatif) qui permet la planification du renforcement des équipements en tenant compte du développement projeté de l'urbanisation ou des compléments nécessaires de la DECI existante pour être en adéquation avec le RDDECI.

Il convient de distinguer plusieurs opérations résultant de la mise en service et du maintien en condition opérationnelle des PEI décrites dans le RDDECI.

Afin d'assurer les différents échanges d'informations entre les acteurs de la DECI, le SDIS de la Savoie a mis en œuvre une base de données départementale de gestion des PEI. Toute création, suppression déplacement ou modification des caractéristiques d'un PEI public ou privé doit faire l'objet d'une saisie sur cet outil.

Grand Lac propose une assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI pour le compte de ses communes membres, dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion des PEI et afin de fiabiliser et maîtriser les interventions sur le réseau d'eau potable.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des prestations effectuées par Grand Lac dans le cadre de l'assistance à la gestion et à l'exploitation des points de la DECI, les conditions d'interventions ainsi que les modalités financières de leurs réalisations.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties de la présente convention pour une durée de 5 ans.

La présente convention ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES PRESTATIONS

Article 3.1 Prestations à la charge de Grand Lac

Grand Lac s'engage à assurer les missions suivantes :

- **le contrôle périodique** obligatoire tous les 5 ans (débit /pression) des PEI,
- **la mise à jour de la base de données départementale** et l'ensemble des relations techniques avec le SDIS de la Savoie.
- **la réalisation d'un diagnostic** du parc des PEI,

- **La transmission d'un rapport des contrôles réalisés ainsi qu'une proposition de priorisation des renouvellements de PEI vétustes** le cas échéant au Service Public de DECI à l'issu des contrôles périodiques,

Grand Lac s'engage également à :

- **assurer un service d'astreinte afin d'effectuer des interventions d'urgence sur un poteau incendie** (jour, nuit, jour férié),
- **réaliser des essais ponctuels** à la demande (dans le cas notamment de projets d'urbanisme, commission de sécurité, ...),
- **mettre à disposition la modélisation hydraulique** du réseau communal qui sera nécessaire dans le cadre d'un schéma directeur communal de DECI, ainsi que participer aux réunions qui en découlent,
- **dispenser les conseils techniques** concernant le règlement départemental et l'utilisation de base de données SDIS CR+.

Article 3.2 Exclusion des autres prestations

Toute prestation non prévue explicitement dans la présente convention n'est pas à la charge de Grand Lac.

Cela concerne notamment :

- **Les essais des poteaux d'aspiration** (poteau bleu), réalisés par le SDIS,
- **la reprise de la peinture** des PEI,
- **l'entretien de la numérotation** des PEI publics,
- **la maintenance préventive et curative** des PEI,
- **l'entretien des espaces verts et voies d'accès** aux PEI,
- **l'entretien des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (PENA):**
 - o des poteaux indépendants du réseau d'eau, poteau sur bâche,
 - o les aménagements du lac et des cours d'eau

Les essais des PENA sont réalisés par le SDIS avec des camions adéquats.

- **la validation de la conformité de la DECI** pour les projets d'urbanisme sachant que les schémas directeurs communaux de la DECI ne sont pas à jour du nouveau décret départemental intégrant la notion de risque à défendre.
- **La validation par le SDIS** des projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie,
- **L'organisation de la visite de réception** pour les projets de déplacement ou création de nouveaux poteaux incendie.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Le Service Public de DECI s'engage à confier exclusivement à Grand Lac les prestations définies à l'article 3.1 de la présente convention.

Le Service Public de DECI sollicitera Grand Lac au préalable de tout travaux de renouvellement ou de renforcement de la DECI.

Lors de l'élaboration de son budget, le Service Public de la DECI communiquera à Grand Lac la liste des travaux prévisionnels qu'il envisage de réaliser pour l'année à venir.

En cas de dysfonctionnement, le Service Public de DECI s'engage à informer au plus tôt Grand Lac de manière à définir conjointement les opérations à effectuer pour remédier au problème.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Afin de lisser l'impact financier sur le budget communal les prestations d'assistance seront facturées à la commune de manière annuelle en application du montant forfaitaire adopté en Conseil communautaire. Ce montant comprend les prestations définies à l'article 3.1.

Ce tarif est voté à 34 € par PEI. Ce tarif a été établi sur la base d'une périodicité de contrôle des PEI de 5 ans. La prestation fera l'objet d'un titre de recette annuel « Prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des PEI ».

La redevance est calculée de la manière suivante :

Commune de : VOGLANS

Nombre de PEI : 65

Montant annuel de la prestation : $(65 * 34 \text{ €}) / 5 = 442 \text{ €/an}$

ARTICLE 6 : ASSURANCES – RESPONSABILITES

Le Service Public de DECI assure l'ensemble des bâtiments, ouvrages et installations,
De plus, le Service Public de DECI garantit les responsabilités du fait de l'exploitation des ouvrages et des travaux réalisés.

ARTICLE 7 : MODALITES DE MODIFICATION – RESILIATION

6.1 - Modification

Toute modification de la présente convention sera approuvée par délibération de GRAND LAC en concertation avec les communes adhérentes et se fera par la voie d'avenant(s).

6.2 - Résiliation

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties dès réception d'un courrier en lettre recommandée avec accusé réception dans le respect d'un préavis de 6 mois.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de de litige, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute action par voie judiciaire, un accord amiable.

En l'absence d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Aix-les-Bains

Pour la commune,

Le _____

Le maire de _____ ,

Pour GRAND LAC,

Le _____

Le Président de Grand Lac,
Renaud BERETTI